

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Marahiti 120
N° 26

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31
no Titema-1971

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	25	30	35	35	40	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 50 fr.
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550	Les mêmes renouvelées : la ligne 20 fr.
six mois	300	360	1.000	420	1.050	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coo- pératives, syndicales, etc . . : la ligne. 30 fr.
un an	600	720	2.000	840	2.050	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

	Pages
1971 3 déc. Arrêté ministériel portant fixation de certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968. (Arrêté de promulgation n° 3922 AA du 8 décembre 1971)	801
3 déc. Circulaire ministérielle modifiant la circulaire du 20 août 1971 relative aux comptes en francs ouverts à des non-résidents et aux dossiers étrangers de valeurs mobilières. (Arrêté de promulgation n° 3922 AA du 8 décembre 1971)	801
3 déc. Circulaire ministérielle relative à la constitution de couvertures de change à terme. (Arrêté de promulgation n° 3922 AA du 8 décembre 1971)	802

Textes officiels publiés à titre d'information

1971 15 nov. Arrêté ministériel approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurance	802
9 déc. Circulaire ministérielle modifiant la circulaire du 20 août 1971 relative aux comptes en francs ouverts à des non-résidents et aux dossiers étrangers de valeurs mobilières. (Rectificatif au Journal officiel du 4 décembre 1971, page 11833, 1ère colonne). (J.O.R.F. du 9 décembre 1971 — page 11992)	803

20 déc. Circulaire ministérielle relative aux comptes en francs ouverts à des non-résidents. (J.O. R.F. du 21 décembre 1971 — page 12468)	803
20 déc. Circulaire ministérielle modifiant la circulaire du 20 août 1971 relative à la domiciliation et au paiement des marchandises étrangères importées en France. (J.O.R.F. du 21 décembre 1971 — page 12469)	803
3 déc. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	804
Rectificatif au J.O.P.F. du 15 avril 1964 (décret de naturalisation du 16 mars 1964)	804

Actes du Gouvernement Local

1971 8 déc. Arrêté n° 3923 AET constatant la valeur locative du mètre carré des locaux à usage d'habitation applicable au cours de l'année 1972	804
8 déc. Décision n° 3924 AET portant agrément de la société de l' " Hôtel Bali-Hai/Huahine " au code des investissements	804
8 déc. Arrêté n° 3928 TP déclarant d'utilité publique les travaux relatifs à la reconstruction sur la route de ceinture du pont de Vairaharaha à Mataiea PK 47,400 (Tahiti) et ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à l'exécution de cette opération	805
8 déc. Arrêté n° 3929 TP ordonnant les enquêtes administrative préalable et parcellaire relatives aux travaux de construction d'une école et d'un centre administratif à Anatonu (Raivavae)	806

10 déc.	Décision n° 3944 FE désignant les fonctionnaires appelés à vérifier le 31 décembre 1971 les caisses et portefeuilles de certains comptables	807	20 déc.	Arrêté n° 4057 AA rendant exécutoire la délibération n° 71-179 du 18 novembre 1971 de l'assemblée territoriale accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Taunoa au profit de M. Narcis Agnieray.	823
13 déc.	Arrêté n° 3991 CAB/MIL désaffectant une parcelle de terrain du domaine militaire (ministère d'Etat chargé de la défense nationale) sise à Papeete dit " ensemble immobilier ". Groupe A du quartier Bruat, d'une contenance de 92 ares 40 centiares.	807	20 déc.	Arrêté n° 4058 AA rendant exécutoire la délibération n° 71-180 du 18 novembre 1971 de l'assemblée territoriale accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Paea, au profit de M. Etienne Siquin	823
15 déc.	Décision n° 4001 SGA/PLAN accordant une deuxième subvention à la maison des jeunes — Maison de la culture de la Polynésie française	808	20 déc.	Décision n° 4075 FT accordant une subvention	824
15 déc.	Arrêté n° 4009 SGA/PLAN portant modification du budget du port autonome pour l'exercice 1971	808	20 déc.	Arrêté n° 4077 AA rendant exécutoire la délibération n° 71-195 du 9 décembre 1971 de l'assemblée territoriale abrogeant et remplaçant la délibération n° 69-106 du 20 novembre 1969 prescrivant des mesures de protection contre un ennemi des cultures, l'Achatina Fulca (escargot géant africain)	825
15 déc.	Arrêté n° 4011 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1971	809	22 déc.	Arrêté n° 4085 AA rendant exécutoire la délibération n° 71-173 du 10 novembre 1971 de l'assemblée territoriale portant modification de droits à l'exportation	826
15 déc.	Arrêté n° 4012 AA rendant exécutoire la délibération n° 71-153 du 7 octobre 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale modifiant les articles 3 nouveau et 3 ter (nouveau) de l'arrêté n° 816 IP du 22 juin 1956, relatif à la contribution, sous forme d'allocations, à l'entretien matériel des maîtres enseignant dans les établissements privés du territoire	809	22 déc.	Arrêté n° 4087 AA rendant exécutoire la délibération n° 71-175 du 18 novembre 1971 de l'assemblée territoriale autorisant un échange de terrains à Haane (Ua-Huka) entre le territoire et les consorts Teikimoniefitu	827
15 déc.	Arrêté n° 4013 AA rendant exécutoire la délibération n° 71-184 du 25 novembre 1971 de l'assemblée territoriale modifiant les articles 2, 6 et 7 de l'arrêté n° 816 IP du 22 juin 1956 relatif à la contribution, sous forme d'allocations, à l'entretien matériel des maîtres enseignant dans les établissements privés du territoire	810	22 déc.	Décision n° 4089 FE autorisant le versement d'une somme de 2.082.500 FF soit 37.500.000 FCP au fonds spécial d'équipement sportif et socio-éducatif	827
15 déc.	Arrêté n° 4014 FT fixant le montant des subventions à allouer pour l'année 1971 aux établissements d'enseignement privé du territoire	811	22 déc.	Arrêté n° 4090 CAB portant constitution du comité territorial pour l'érection du monument du Général de Gaulle et désignation du trésorier de ce comité	828
16 déc.	Arrêté n° 4015 AA rendant exécutoire la délibération n° 71-174 du 10 novembre 1971 de l'assemblée territoriale réglementant la production et la vente des produits lactés et de leurs sous-produits en Polynésie française	812	22 déc.	Arrêté n° 4098 AA clôturant une session ordinaire de l'assemblée territoriale et convoquant cette assemblée en session extraordinaire	829
20 déc.	Arrêté n° 4055 AA rendant exécutoire la délibération n° 71-176 du 18 novembre 1971 de l'assemblée territoriale accordant gratuitement la concession définitive de quatre emplacements de domaine public maritime sur le territoire de la commune de Faaa et dans le district de Punaauia au profit de la société Travelodge-Tahiti S.A.	821		Rectificatif n° 4080 CD du 21 décembre 1971 modifiant l'arrêté n° 3887 CD du 7 décembre 1971 accordant divers dégrèvements de cotes inscrites sur les rôles des exercices 1968, 1969, 1970 et 1971, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete, Uturoa, Faaa et Pirae	829
20 déc.	Arrêté n° 4056 AA rendant exécutoire la délibération n° 71-178 du 18 novembre 1971 de l'assemblée territoriale accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Patutoa au profit de la société civile immobilière " Village Vaiete "	822		Extraits	829

Avis officiels

Liste des assesseurs près la cour criminelle de la Polynésie française (année 1972)	833
Service des douanes.— Cours des changes	833
Trois enquêtes de commodo et incommodo	833

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	834
Annonces diverses	835

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 3922 AA du 8 décembre 1971 promulguant dans le territoire des actes du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu le télégramme officiel du ministère d'état chargé des départements et territoires d'outre-mer (n° 70.197 du 7 décembre 1971),

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont promulgués dans le territoire pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- arrêté du 3 décembre 1971 portant fixation de certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968.

- circulaire du 3 décembre 1971 modifiant la circulaire du 20 août 1971 relative aux comptes en francs ouverts à des non-résidents et aux dossiers étrangers de valeurs mobilières.

- circulaire du 3 décembre 1971 relative à la constitution de couvertures de change à terme.

(J.O.R.F. n° 282 du 4.12.1971 - P. 11.832/11.833)

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 8 décembre 1971.

Pierre ANGELI.

ARRÊTE MINISTERIEL portant fixation de certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger ;

Vu le décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1968 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968.

Vu l'arrêté du 20 octobre 1971 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1968,

Arrête :

Article 1^{er}.— L'article 6 de l'arrêté du 24 novembre 1968 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968, modifié par l'arrêté du 20 octobre 1971, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 6.

Les règlements afférents à des opérations autres que celles énumérées à l'article 2 ci-dessus sont subordonnés à l'autorisation préalable du ministre de l'économie et des finances.

Par délégation du ministre de l'économie et des finances, les autorisations particulières visées au premier alinéa du présent article sont délivrées par la Banque de France et, dans les départements et territoires d'outre-mer, par la caisse centrale de coopération économique.

Les conditions dans lesquelles les résidents sont autorisés à consentir des prêts à des non-résidents seront précisées par circulaire du ministre de l'économie et des finances.

Art. 2.— Le directeur du Trésor, le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur général de la caisse centrale de coopération économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 1971.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE du 3 décembre 1971 modifiant la circulaire du 20 août 1971 relative aux comptes en francs ouverts à des non-résidents et aux dossiers étrangers de valeurs mobilières.

Paris, le 3 décembre 1971.

Le ministre de l'économie et des finances
aux intermédiaires agréés.

La présente circulaire a pour objet d'informer les intermédiaires agréés qu'à compter du 10 décembre 1971, et conformément aux principes qui régissent le double marché des changes, les comptes étrangers en francs ne pourront être débités que pour les règlements, principalement commerciaux, qui doivent être exécutés sur le marché officiel des changes. Les comptes en francs financiers ne pourront être débités, à compter de cette date, que des règlements à des résidents tels que prévus par la réglementation des changes.

En conséquence, à compter de cette date, les comptes étrangers en francs et les comptes en francs financiers ne pourront être débités ni d'achats de devises sur les marchés des changes ni d'acquisitions de francs contre devises étrangères sur une place étrangère. Les comptes en francs financiers ne pourront, en outre, être débités, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente circulaire, ni d'achats de billets de banque français en vue de leur expédition à l'étranger par voie postale, ni de l'achat de toute valeur à court terme, notamment bons du Trésor, bons de caisse, effets privés, ni de versements à un compte sur livret.

Au cas où ces comptes feraient apparaître un solde supérieur à celui constaté à la date du 30 novembre 1971, le ministre de l'économie et des finances pourra exiger à tout moment, à partir du 14 décembre 1971, le versement de cet excédent à des comptes bloqués, étrangers ou financiers, dont les conditions d'utilisation en francs ou de conversion en devises seront déterminées le moment venu.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

Aux comptes étrangers en francs ouverts à des Etats et collectivités publiques étrangers ;

Aux comptes étrangers en francs ouverts à des personnes physiques non résidentes pour leur solde au 21 août 1971 ;

Aux comptes en francs financiers ouverts à des personnes physiques non résidentes à hauteur des salaires, traitements et honoraires, indemnités des assurances sociales, pensions et rentes perçus au crédit de ces comptes.

Par ailleurs, les résidents sont désormais autorisés à consentir des prêts de francs à des non-résidents. En conséquence, il est ajouté au titre II de la circulaire du 20 août 1971 :

Au II-A (Opérations au crédit), un alinéa 5 :

« 5. Des prêts de francs consentis par un résident, à condition que le délai séparant chaque versement du remboursement correspondant ne soit pas supérieur à deux ans ou, sur autorisation particulière de la Banque de France, de prêts d'une durée supérieure à deux ans. Ces prêts doivent faire l'objet d'un compte rendu adressé à la direction du Trésor (bureau des investissements étrangers), 42, rue de Clichy, Paris (9e). »

Au II-B (Opérations au débit), un alinéa 5 :

« 5. Des intérêts et du remboursement de prêts de francs régulièrement consentis par un résident et versés au crédit d'un compte étranger en francs. »

Au III-A (Opérations au crédit), un alinéa 11 :

« 11. De prêts de francs consentis par un résident, à condition que le délai séparant chaque versement du remboursement correspondant ne soit pas supérieur à deux ans ou, sur autorisation particulière de la Banque de France, de prêts d'une durée supérieure à deux ans. Toutefois, ces prêts ne peuvent être consentis en vue de placement par un non-résident en valeurs françaises à court terme, notamment en bons du Trésor, bons de caisse, effets privés, etc.

« Ces prêts doivent faire l'objet d'un compte rendu adressé à la direction du Trésor (bureau des investissements étrangers), 42, rue de Clichy, Paris (9e). »

Au III-B (Opérations au débit), un alinéa 10 :

« 10. Des intérêts et du remboursement de prêt de francs consentis par un résident et portés au crédit d'un compte en francs financiers. »

Vu l'urgence, la présente circulaire entrera en vigueur dès le jour de sa parution au *Journal officiel*.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE du 3 décembre 1971 relative à la constitution de couvertures de changes à terme.

Paris, le 3 décembre 1971.

Le ministre de l'économie et des finances aux intermédiaires agréés.

La circulaire du 4 décembre 1968, modifiée le 17 janvier 1969 et le 3 août 1971, est modifiée ainsi qu'il suit :

II. Constitution de nouvelles couvertures de change à terme.

Les dispositions du paragraphe 1 sont remplacées par le texte suivant :

« Les couvertures de change ne peuvent être constituées par des résidents qu'en vue de règlements correspondant à l'importation effective des marchandises. »

Les dispositions du paragraphe 5 sont remplacées par le texte suivant :

« Les contrats de change à terme ne peuvent être conclus que pour une période de trois mois.

« Toutefois, en ce qui concerne les marchandises énumérées dans la liste en annexe A de la circulaire du 17 janvier 1969, la durée des contrats de change à terme est portée à six mois et, pour celles énumérées dans les annexes B de la circulaire du 17 janvier 1969 et C de la circulaire du 3 août 1971, à douze mois. »

Valéry GISCARD D'ESTAING.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE MINISTERIEL du 15 novembre 1971 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurance.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, notamment son article 11, aux termes duquel le Ministre de l'Economie et des Finances approuve le transfert par arrêté s'il juge que ce transfert est conforme aux intérêts des assurés et créanciers français,

Vu la demande présentée par la société étrangère d'assurance La Bâloise, compagnie d'assurances contre l'incendie, pour obtenir l'approbation du transfert de la totalité de son portefeuille de contrats d'assurances et de réassurances souscrits sur le territoire de la République française, avec ses droits et obligations, à la société étrangère d'assurance La Bâloise, compagnie d'assurances,

Vu l'avis publié au *Journal Officiel* du 30 juillet 1971 invitant les créanciers de la société étrangère d'assurance La Bâloise, compagnie d'assurances contre l'incendie, dont le siège social est à Bâle (Suisse) et le siège spécial pour la France à Paris (9e), 47, rue Le Peletier, ainsi que les créanciers de la société étrangère d'assurance La Bâloise, compagnie d'assurances, dont le siège social est

à Bâle (Suisse) et le siège spécial pour la France à Paris (9e), 13, rue Auber, à présenter leurs observations sur le projet de transfert,

Considérant qu'aucune observation n'a été présentée au Ministre de l'Economie et des Finances sur le transfert demandé,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé, dans les conditions prévues à l'article 11 du décret du 14 juin 1938, le transfert à la société étrangère d'assurance La Bâloise, compagnie d'assurances, dont le siège social est à Bâle (Suisse) et le siège spécial pour la France à Paris (9e), 13, rue Auber, de la totalité du portefeuille de contrats d'assurances et de réassurances souscrits sur le territoire de la République française, avec ses droits et obligations, de la société étrangère d'assurance La Bâloise, compagnie d'assurances contre l'incendie, dont le siège social est à Bâle (Suisse) et le siège spécial pour la France à Paris (9e), 47, rue Le Peletier.

Art.2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 1971.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des assurances,
VOGUE.

CIRCULAIRE modifiant la circulaire du 20 août 1971 relative aux comptes en francs ouverts à des non-résidents et aux dossiers étrangers de valeurs mobilières.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 décembre 1971, page 11833, 1re colonne :

Sous la ligne : « Au II-A (Opérations au crédit) un alinéa 5 », lire :

« 5. De prêts de francs consentis par un résident, sous réserve du respect de la réglementation relative aux investissements directs opérés à l'étranger par des résidents ou en France par des non-résidents, à condition que le délai séparant chaque versement du remboursement correspondant ne soit pas supérieur à deux ans, ou, sur autorisation particulière de la Banque de France ou de la caisse centrale de coopération économique dans les départements et territoires d'outre-mer, de prêts d'une durée supérieure à deux ans. Ces prêts doivent faire l'objet d'un compte rendu adressé à la direction du Trésor (bureau des investissements étrangers), 42, rue de Clichy, Paris (9e), ou à la caisse centrale de coopération économique dans les départements et territoires d'outre-mer. »

Sous la ligne : « Au III-A (Opérations au crédit) un alinéa 11 », lire :

« 11. De prêts de francs consentis par un résident, sous réserve du respect de la réglementation relative aux investissements directs opérés à l'étranger par des résidents ou en France par des non-résidents, à condition que le délai séparant chaque versement du remboursement correspondant ne soit pas supérieur à deux ans, ou, sur autorisation particulière de la Banque de France ou

de la caisse centrale de coopération économique dans les départements et territoires d'outre-mer, de prêts d'une durée supérieure à deux ans. Toutefois, ces prêts ne peuvent être consentis en vue de placements par un non-résident en valeurs françaises à court terme, notamment en bons du Trésor, bons de caisse, effets privés, etc.

« Ces prêts doivent faire l'objet d'un compte rendu adressé à la direction du Trésor (bureau des investissements étrangers), 42, rue de Clichy, Paris (9e), ou à la caisse centrale de coopération économique dans les départements et territoires d'outre-mer. »

CIRCULAIRE MINISTERIELLE du 20 décembre 1971 relative aux comptes en francs ouverts à des non-résidents.

Paris, le 20 décembre 1971.

Le ministre de l'économie et des finances
aux intermédiaires agréés.

La présente circulaire a pour objet d'informer les intermédiaires agréés que les comptes étrangers en francs et les comptes en francs financiers ouverts à des non-résidents peuvent désormais être débités de toutes les opérations prévues par la circulaire du 20 août 1971 relative aux comptes en francs ouverts à des non-résidents et aux dossiers étrangers de valeurs mobilières, modifiée par les circulaires des 15 novembre et 3 décembre 1971.

En conséquence, la circulaire du 3 décembre 1971 citée ci-dessus est abrogée.

Toutefois, demeurent en vigueur les dispositions de cette circulaire définissant les conditions dans lesquelles les non-résidents peuvent recevoir des prêts en francs consentis par des résidents.

Vu l'urgence, la présente circulaire entrera en vigueur au jour de sa publication au *Journal officiel*.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE du 20 décembre 1971 modifiant la circulaire du 20 août 1971 relative à la domiciliation et au paiement des marchandises étrangères importées en France.

Paris, le 20 décembre 1971.

Le ministre de l'économie et des finances
aux intermédiaires agréés.

La présente circulaire a pour objet d'informer les intermédiaires agréés que :

a) Le paragraphe 1° de la circulaire du 20 août 1971 relative à la domiciliation et au paiement des marchandises étrangères importées en France, qui soumet à l'obligation de domiciliation les importations de marchandises d'une valeur égale ou supérieure à 5.000 F, au lieu de 10.000 F antérieurement, est abrogé ; en conséquence, l'obligation de domiciliation ne s'applique de nouveau qu'aux importations de marchandises d'une valeur égale ou supérieure à 10.000 F ;

b) Le paragraphe 2° de cette même circulaire, qui définit les délais maximum pendant lesquels des transferts peuvent être effectués en vue du règlement d'importations, est abrogé.

Vu l'urgence, la présente circulaire entrera en vigueur au jour de sa publication au *Journal officiel*.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

DÉCRET du 3 décembre 1971 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 12 décembre 1971).

Article 1^{er}.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

.....
U Loi (Akeou), Faaa (Polynésie française), 24-05-43, NAT, autorisé à s'appeler légalement Hulot (André),
U Loi (Chioing), Faaa (Polynésie française), 22-06-37, NAT, autorisé à s'appeler légalement Hulot (Roger),
.....

RECTIFICATIF

au J.O.P.F. du 15 avril 1964 (décret de naturalisation du 16 mars 1964)

Au lieu de :

Lausun (Léon) - Lau Sung (Léou Kim Fan), Papeete (Polynésie française),
Lausun (Jacques) - Lau sung (Jacques), Papeete (Polynésie française),
Lausun (Jean-Claude) - Lau Sung (Jean-Claude), Papeete (Polynésie française),
Lausun (Jean-Michel) - Lau Sung (Jean-Michel), Papeete (Polynésie française),

Lire :

Lansun (Léon) le reste sans changement
Lansun (Jacques) »
Lansun (Jean-Claude) »
Lansun (Jean-Michel) »

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 3923 AET du 8 décembre 1971 constatant la valeur locative du mètre carré des locaux à usage d'habitation applicable au cours de l'année 1972.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 62-35 du 18 mai 1962 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loyers des locaux à usage d'habitation, notamment en son article 5, rendue exécutoire par l'arrêté n° 1900 AA/AE du 29 août 1962 ;

Vu l'arrêté n° 2289 AÉ du 10 octobre 1962 fixant les modalités d'application de la délibération susvisée ;

Vu l'arrêté n° 3596 AE du 16 décembre 1970 constatant la valeur locative du mètre carré des locaux à usage d'habitation applicable au cours de l'année 1971 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques dans le territoire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 8 décembre 1971,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— La valeur locative maximum du mètre carré, servant de base pour la détermination des loyers des locaux à usage d'habitation, ressort à 91,50 francs CFP pour l'année 1972.

Art. 2.— Le chef du service des affaires économiques dans le territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 décembre 1971.

Pierre ANGELI.

DECISION n° 3924 AET du 8 décembre 1971 portant agrément de la société de l'"hôtel Bali-Hai/Huahine" au code des investissements.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 22 juillet 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 portant code des investissements ;

Vu la demande en date du 25 août 1971 présentée par Me Lejeune au nom de la société de l'"hôtel Bali-Hai/Huahine" ;

Vu le procès-verbal du 12 août 1971 de la commission territoriale d'agrément au code des investissements ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 8 décembre 1971,

Décide :

Article 1^{er}.— L'agrément au code des investissements institué par la délibération n° 71-27 du 28 février 1971 susvisée est accordé au titre de l'article 2—paragraphe c de ladite délibération à la société de l'"hôtel Bali-Hai/Huahine" ;

ne" pour son projet de construction à Fare (Huahine) d'un ensemble hôtelier de 22 bungalows tel que défini dans les plans et devis descriptifs joints au dossier présenté.

Art. 2.— La société de l'"hôtel Bali-Hai/Huahine" bénéficiera du régime d'exonération et d'allègement fiscaux prévus :

— à l'article 17 du code des investissements, soit : exonération des droits d'enregistrement et de transcription de l'acte de constitution de la société de l'"hôtel Bali-Hai" et des actes ultérieurs portant augmentation de capital de ladite société présentés avant le 1er janvier 1976 ;

— à l'article 18, soit réduction de 75 % des droits d'enregistrement et de transcription afférents à la location au profit de la société par Mme Jeanne Wimmer des parcelles B et C des lots n° 2 et 3 de la terre "Vaitotia" sise à Huahine ;

— à l'article 27, soit affranchissement de l'impôt sur les bénéfices pendant une durée de 5 ans à compter de la mise en exploitation de l'hôtel et réduction de 50 % de cet impôt de la 6e à la 8e année incluse ;

— à l'article 29, soit exonération de l'impôt sur le revenu des capitaux immobiliers pendant la durée prévue ci-dessus concernant l'affranchissement de l'impôt sur les bénéfices.

Art. 3.— La société de l'"hôtel Bali-Hai/Huahine" pourra bénéficier de l'affranchissement de l'impôt sur les bénéfices réinvestis dans les conditions prévues à l'article 30 du code des investissements.

Art. 4.— Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 5.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 décembre 1971.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 3928 TP du 8 décembre 1971 déclarant d'utilité publique les travaux relatifs à la reconstruction sur la route de ceinture du pont de Vairaharaha à Mataiea PK 47,400 (Tahiti) et ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à l'exécution de cette opération.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 3168 TP du 7 octobre 1971 ordonnant une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux relatifs à la reconstruction sur la route de ceinture du pont de Vairaharaha à Mataiea PK 47,400 (Tahiti) ;

Vu les pièces de l'enquête précitée ;

Vu les plans parcellaires des terrains situés sur le territoire du district de Mataiea dont la cession est nécessaire à cette opération, ainsi que l'état y annexé indiquant les superficies des terrains atteints et les noms des propriétaires tels qu'ils ont été relevés sur les documents fonciers ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 8 décembre 1971,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarés d'utilité publique, les travaux relatifs à la reconstruction sur la route de ceinture du pont de Vairaharaha à Mataiea PK 47,400 (Tahiti) conformément au tracé établi à cet effet par le service des travaux publics.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du décret du 5 novembre 1936, les terrains ou parcelles de terrains figurant aux plans parcellaires sus-visés.

Art. 3.— A cet effet, il sera procédé à l'enquête prescrite par le titre II du décret précité.

En conséquence, les plans parcellaires ainsi que l'état indiquant les superficies des terres atteintes et les noms de propriétaires, resteront déposés à la chefferie de Mataiea pendant huit jours, du 3 au 12 janvier 1972, inclusivement, où chacun pourra en prendre connaissance, dimanches et jours fériés exceptés, de huit heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures, et produire, s'il y a lieu, ses observations.

Art. 4.— Préalablement, un avertissement annonçant ce dépôt sera affiché à la porte de la chefferie de Mataiea et aux endroits les plus fréquentés du district.

Le présent arrêté, servant également d'avertissement, sera inséré au *Journal officiel* du territoire.

Notification individuelle préalable du dépôt sera également faite aux propriétaires intéressés, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 5 novembre 1936.

Art. 5.— Le chef de circonscription certifiera l'apposition des affiches et le dépôt des plans parcellaires.

Il consignera sur un procès-verbal qu'il ouvrira à cet effet, et que les parties qui comparaitront seront requises de signer, les déclarations et réclamations qui lui auront été faites verbalement et y annexera celles qui lui seront transmises par écrit.

Il y mentionnera également les déclarations d'élection de domicile faites par les propriétaires des immeubles portés à l'état annexé aux plans et par les autres intéressés.

Art. 6.— A l'expiration du délai de huitaine ci-dessus fixé, c'est-à-dire dès le 13 janvier 1972, ce procès-verbal sera clos et signé par le chef de circonscription.

Celui-ci le transmettra avec les plans parcellaires et les autres pièces de l'enquête au chef du territoire (service des travaux publics et des mines) qui les soumettra à la commission mentionnée à l'article suivant.

Art. 7.— Sont désignés pour faire partie de la commission prévue par l'article 9 du décret du 5 novembre 1936 sus-visé :

MM. R. Cance, chef de cabinet du secrétaire général de la Polynésie française	Président
W. Copenrath, président du conseil de district de Mataiea	Membre,
Y. Coyaud, ingénieur des travaux publics	»
L. R. Chavez, propriétaire à Papeete	»
A. Ellacott, propriétaire à Papeete	»
A. Juventin, propriétaire à Papeete	»
R. Teissier, propriétaire à Papeete	»

Le chef de la circonscription, ou son représentant, recevra pendant un nouveau délai de 8 jours, du 14 au 21 janvier 1972 inclusivement, dimanches et jours fériés exceptés, de 8 à 12 heures et de 14 à 16 heures, les observations des propriétaires.

A l'issue de ce délai, la commission se réunira le 24 janvier 1972 à 9 heures au bureau de la circonscription administrative, à Papeete.

Elle donnera son avis tant sur les observations et réclamations consignées au procès-verbal dressé par le chef de circonscription, en exécution de l'article 5 ci-dessus, que sur celles qui lui seront adressées directement.

Ces opérations devront être terminées dans le délai de 12 jours à dater du 14 janvier 1972 c'est-à-dire le 25 janvier 1972, et procès-verbal sera dressé.

Art. 8.— Si la commission propose quelques changements au projet, avis sera donné immédiatement aux propriétaires que ces changements pourraient intéresser, conformément aux articles 6, 7 et 11 du décret du 5 novembre 1936.

Pendant la huitaine à dater de cet avertissement, le procès-verbal et les pièces resteront déposés au bureau de la circonscription où les parties intéressées pourront en prendre communication sans déplacement et sans frais, et fournir leurs observations écrites.

Art. 9.— Dans les trois jours suivants, le président de la commission transmettra toutes les pièces de l'enquête au chef du territoire (service des travaux publics).

Art. 10.— Le chef de la circonscription des îles du Vent et le chef des services des travaux publics et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 décembre 1971.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 3929 TP du 8 décembre 1971 ordonnant les enquêtes administrative préalable et parcellaire relatives aux travaux de construction d'une école et d'un centre administratif à Anatonu (Raivavae).

Le gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Établissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu les plans parcellaires des terrains situés au district de Anatonu (Raivavae) dont la cession est nécessaire à l'exécution des travaux de construction d'une école et d'un centre administratif, ainsi que l'état y an-

nexé indiquant les superficies des terrains atteints et les noms des propriétaires tels qu'ils ont été relevés aux documents fonciers et cadastraux ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 8 décembre 1971,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément aux dispositions de l'article 3 et du titre II du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française à une enquête administrative préalable et parcellaire au sujet des travaux de construction d'une école et d'un centre administratif à Anatonu (Raivavae).

Art. 2.— En conséquence, le plan du projet et les plans parcellaires ainsi que l'état indiquant les superficies des terrains atteints et les noms des propriétaires, resteront déposés à la chefferie du district d'Anatonu (Raivavae) pendant 8 jours, du 28 décembre 1971 au 6 janvier 1972 inclusivement où chacun pourra en prendre connaissance, dimanches et jours fériés exceptés, de 8 à 12 heures et de 14 à 16 heures, et produire, s'il y a lieu, ses observations tant sur le principe du projet que sur les plans parcellaires.

Art. 3.— Préalablement, un avertissement annonçant ce dépôt sera affiché à la porte de la chefferie d'Anatonu (Raivavae) et aux endroits du district les plus fréquentés.

Le présent arrêté servant également d'avertissement sera inséré au Journal Officiel du territoire.

Notification individuelle préalable du dépôt sera également faite aux propriétaires intéressés, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 5 novembre 1936.

Article 4.— Le président du conseil de district d'Anatonu (Raivavae) certifiera l'apposition des affiches et le dépôt des plans visés à l'article 2 ci-dessus.

Il consignera sur un procès-verbal qu'il ouvrira à cet effet, les déclarations et réclamations qui lui auront été faites et que les parties qui comparaitront seront requises de les signer et y annexera celles qui lui seront transmises par écrit.

Il y mentionnera également les déclarations d'élection de domicile faites par les propriétaires des immeubles portés à l'état annexé aux plans et par les autres intéressés.

Art. 5.— A l'expiration du délai de huitaine ci-dessus fixé, c'est-à-dire dès le 6 janvier 1972, le procès-verbal sera clos et signé par le président du conseil de district d'Anatonu (Raivavae).

Le président du conseil de district d'Anatonu (Raivavae) recevra pendant un nouveau délai de 8 jours, du 7 au 14 janvier 1972 inclusivement, dimanches et jours fériés exceptés, de 8 à 12 heures et de 14 à 16 heures, les observations des propriétaires.

A l'issue de ce délai, la commission mentionnée à l'article suivant se réunira vers la 2e quinzaine du mois de janvier 1972 à 9 heures à la chefferie d'Anatonu, à une date qui sera précisée aux intéressés ultérieurement.

A l'issue de la réunion de la commission, toutes les pièces de l'enquête seront transmises par le président du conseil de district au chef du territoire (S.T.P.M.).

Art. 6.— Sont désignés pour faire partie de la commission prévue par l'article 9 du décret du 5 novembre 1936 sus-visé :

MM. Attia Emmanuel, géomètre- expert aux T.P.	Président
Teuataha Teauarii, Tavana d'Anatonu,	Membre
Tiarii Tutemiromiro conseiller de district et propriétaire à Anatonu,	"
Mauarii Tamaitahio, conseiller de district et propriétaire à Anatonu,	"
Teipoarii Peni, conseiller de district et propriétaire à Anatonu,	"
Tumarae Araiata, conseiller de district et propriétaire à Anatonu,	"

La commission donnera son avis tant sur les observations et réclamations consignées au procès-verbal dressé par le président du conseil de district en exécution de l'article 4 ci-dessus, que sur celles qui lui seront adressées directement.

A la suite de ces opérations, procès-verbal sera dressé.

Art. 7.— Si la commission propose quelques changements au projet, avis sera donné immédiatement aux propriétaires que ces changements pourraient intéresser, conformément aux articles 6, 7 et 11 du décret du 5 novembre 1936.

Pendant la huitaine à dater de cet avertissement, le procès-verbal et les pièces resteront déposés au bureau de la chefferie d'Anatonu où les parties intéressées pourront en prendre communication sans déplacement et sans frais et fournir leurs observations écrites.

Art. 8.— Dans les trois jours suivants, le président de la commission transmettra toutes les pièces de l'enquête au chef du territoire (service des travaux publics et des mines).

Art. 9.— Le chef de la circonscription administrative des Australes et le chef du service des travaux publics et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 décembre 1971.

Pierre ANGELI.

DÉCISION n° 3944 FE du 10 décembre 1971 désignant les fonctionnaires appelés à vérifier le 31 décembre 1971 les caisses et portefeuilles de certains comptables.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Sur proposition du chef du service des finances et de la comptabilité,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Sont chargés de procéder, le 31 décembre 1971 à la vérification des caisses et portefeuilles des comptables de deniers publics et agents intermédiaires du service Etat.

Comptables

Trésorier-payeur

Agent de recettes des droits de bagages

Préposé du trésor à Uturoa

Vérificateurs

M. Couanau, directeur de cabinet

M. Vincent Edouard, chef de division de la FOM — commerce extérieur

M. Angelier René, chef de la circonscription des îles Sous-le-Vent

La situation de caisse de ces comptables et agents intermédiaires sera constatée par un procès-verbal dont trois expéditions seront aussitôt transmises au gouverneur.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 décembre 1971.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 3991 CAB/MIL du 13 décembre 1971 désaffectant une parcelle de terrain du domaine militaire (ministère d'Etat chargé de la défense nationale) sise à Papeete dit « ensemble immobilier ». Groupe A du quartier Bruat, d'une contenance de 92 ares 40 centiares.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'instruction ministérielle n° 15092 CAB/AM du 14 août 1952, relative à l'affectation et à la désaffectation des immeubles domaniaux de l'Etat ;

Vu la décision ministérielle n° 1322 EMA/LOG 3 en date du 10 avril 1969 ;

Vu l'article 75 - paragraphe 11 de la loi de finances n° 64-1279 du 23 décembre 1964 ;

Vu le protocole relatif à l'échange compensé du groupe A des immeubles militaires de la place de Papeete (ex. caserne d'infanterie) sise avenue Bruat du 27 août 1969,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Une parcelle de terrain d'une contenance de 92 ares 40 centiares et les bâtiments y édifiés constituant le groupe A des immeubles militaires de la place de Papeete (ex. caserne d'infanterie) et délimitée comme suit :

- Au nord, par la rue de l'infanterie
- Au sud, par la rue des Poilus Tahitiens
- A l'est, par l'avenue Bruat
- A l'ouest, par la rue de la Canonnière-Zélee,

et telle au surplus qu'elle figure au plan dressé par le service des constructions militaires, le 30 avril 1964, est désaffectée pour être remise au service des domaines « Etat » pour faire retour au domaine privé de l'Etat « non affecté », en vue de son affectation au ministère de la justice et au ministère de l'intérieur, selon une délimitation à déterminer en accord avec les départements ministériels intéressés.

Art. 2.— Le chef du service des domaines « Etat », le directeur de l'infrastructure des armées en Polynésie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 décembre 1971.
Pierre ANGELI.

DÉCISION n° 4001 SGA/PLAN du 15 décembre 1971 accordant une deuxième subvention à la maison des jeunes - Maison de la culture de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 7 AE/PLAN du 28 janvier 1960 ;

Vu la résolution n° 83 du 9 novembre 1971 autorisant l'octroi d'une deuxième subvention à la maison des jeunes - Maison de la culture de la Polynésie française à imputer sur les dotations de la section générale du F.I.D.E.S., 2^e partie, tranche 1971 ;

Vu la décision n° 1.100.247 du 29 septembre 1971 de l'ordonnateur principal portant délégation de crédits,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une deuxième subvention d'un montant total de *trois millions* de francs CFP (3.000.000 CFP) sur la tranche 1971 dont *un million cent quatre vingt un mille huit cent dix huit francs CFP* (1.181.818 CFP) en crédits de paiement sur l'exercice 1971 et *un million huit cent dix huit mille cent quatre vingt deux francs CFP* (1.818.182 CFP) en crédits de paiement sur l'exercice 1972 est allouée à la maison des jeunes - Maison de la culture de la Polynésie française compte n° 1221-35494 ouvert à la banque de l'Indochine à Papeete pour la constitution d'une bibliothèque et d'une cinémathèque.

Art. 2.— La dépense correspondante est imputable au chapitre 6074 art. 4 du programme 1971-1975, tranche annuelle 1971 de la section générale du FIDES.

Art. 3.— La présente subvention sera versée comme suit :

a) *un million cent quatre vingt un mille huit cent dix huit francs* (1.181.818 CFP) en 1971 sur demande du directeur de la maison des jeunes - Maison de la culture ;

b) *un million huit cent dix huit mille cent quatre vingt deux francs* (1.818.182 CFP) en 1972 sur justification de l'utilisation du premier versement.

Art. 4.— Le chef du service du plan, ordonnateur secon-

daire délégué, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 décembre 1971.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général.
Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 4009 SGA/PLAN du 15 décembre 1971 portant modification du budget du port autonome pour l'exercice 1971.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 de l'assemblée territoriale portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 15 décembre 1971,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 9/71 du 16 novembre 1971 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant le budget du port autonome pour l'exercice 1971.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 15 décembre 1971.

Pierre ANGELI.

DÉLIBÉRATION n° 9-71 du 16 novembre 1971 portant ouverture de recettes et dépenses nouvelles au budget en cours.

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete,

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962, portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable de cet établissement public territorial ;

Vu l'arrêté n° 657 FT du 25 février 1971 rendant exécutoire la délibération n° 1-71 du 9 février 1971 du conseil d'administration du port autonome de Papeete pour l'exercice 1971 ;

Vu l'arrêté n° 1601 FT du 19 mars 1971 rendant exécutoire la délibération n° 4-71 du 20 avril 1971 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant le budget en cours ;

En ayant délibéré dans sa séance du 16 novembre 1971,

ADOPTÉ :

Article 1^{er}. — Le budget ordinaire de l'exercice 1971 est modifié comme suit :

1- Recettes (en milliers de francs CP)

RUBRIQUE			Budget		Crédit	
Chap.	Art.	Désignation	Primitif	Rectifié	Ouvert	Annulé
		Titre I				
5	1	Recettes diverses	400	2.900	2.500	

2- Dépenses (en milliers de francs CP)

RUBRIQUE		Budget		Crédit	
Chap.	Désignation	Primitif	Rectifié	Ouvert	Annulé
	Titre I				
7	Dépenses diverses et imprévues	370	2.870	2.500	

Art. 2. — Le budget rectifié de l'exercice 1971 du port autonome de Papeete se trouve arrêté comme suit :

A - Recettes ordinaires	50.500.000 FCP
extraordinaires	81.000.000 FCP
Total :	<u>131.500.000 FCP</u>

B - Dépenses exploitation et entretien	50.500.000 FCP
équipement et renouvellement	81.000.000 FCP
Total :	<u>131.500.000 FCP</u>

Arrêté le présent budget en recettes et dépenses à un montant de cent trente et un million cinq cent mille francs CP.

Art. 3. — Le directeur et l'agent comptable du port autonome sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 novembre 1971.

Le président,
Charles T. POROI.

ARRÊTÉ n° 4011 CD du 15 décembre 1971 rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1971.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 146 FT du 13 janvier 1971 rendant exécutoire la délibération n° 70-139 du 30 décembre 1970 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1971 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 15 décembre 1971,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous, perçus au profit du budget local par les agences spéciales de Raivavae et de Rurutu-Rimatara (îles Australes), pour l'exercice 1971, s'élevant à la somme totale de : *Quatre cent soixante-dix mille sept cent trente six francs (470.736.-)*, savoir :

PERCEPTION DE RAIVAVAE

Rôle n° 26 - Exercice 1971.

Patentes	49.250	•
Licences	750	•
Centimes addit. C. Commerce	5.000	•
Taxe d'entraide sociale	13.000	•
Taxe d'apprentissage	1.200	•
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers	128.000	•
Total de la perception		197.200

PERCEPTION DE RURUTU-RIMATARA

Rôle n° 27 de Rurutu - Exercice 1971.

Patentes	78.705	•
Licences	25.000	•
Centimes addit. C. Commerce	10.371	•
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers	117.000	•
Total de la perception		231.076

PERCEPTION DE RURUTU-RIMATARA

Rôle n° 28 de Rimatara - Exercice 1971.

Patentes	38.600	•
Centimes addit. C. Commerce ...	3.860	•
Total de la perception		42.460
Total général		<u>470.736</u>

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 27 janvier 1972.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 décembre 1971.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 4012 AA du 15 décembre 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-153 du 7 octobre 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 15 décembre 1971,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-153 du 7 octobre 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, modifiant les articles 3 nouveau et 3 ter (nouveau) de l'arrêté n° 816 IP du 22 juin 1956, relatif à la contribution, sous forme d'allocations, à l'entretien matériel des maîtres enseignant dans les établissements privés du territoire.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 décembre 1971.
Pierre ANGELI.

DÉLIBÉRATION n° 71-153 du 7 octobre 1971 modifiant les articles 3 nouveau et 3 ter (nouveau) de l'arrêté n° 816 IP du 22 juin 1956, relatif à la contribution, sous forme d'allocations, à l'entretien matériel des maîtres enseignant dans les établissements privés du territoire.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 816 IP du 22 juin 1956, relatif à la contribution, sous forme d'allocations, à l'entretien matériel des maîtres enseignant dans les établissements privés du territoire, modifié ;

Vu la question préalable en date du 29 septembre 1971 ;

Vu l'inscription d'un crédit de 21.500.000 au chapitre 43, article 5 ;

Vu la délibération n° 71-114 du 12 juillet 1971 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Dans sa séance du 7 octobre 1971,

Adopte :

Article 1^{er}.— L'article 3 nouveau de l'arrêté n° 816 IP du 22 juin 1956 modifié par la délibération n° 67-20 du 14 février 1967, est modifié comme suit :

Article 3 nouveau

Les allocations destinées à l'entretien du personnel enseignant des classes secondaires sont calculées sur les bases suivantes :

Pour chaque fraction entière de 25 élèves de l'enseignement du second degré fréquentant une école ou groupes d'écoles privées françaises, entretenues par la même personne ou association, est allouée annuellement une somme égale au traitement (complément spécial inclus) correspondant aux indices nets suivants de la grille indiciaires de la fonction publique :

— 275 si la totalité des heures de cours est donnée par des licenciés ;

— 224 si la totalité des heures de cours est donnée par des titulaires d'un certificat d'études supérieures ;

— 208 si la totalité des heures de cours est donnée par des bacheliers complets ;

— 187 si la totalité des heures de cours est donnée par des titulaires de la première partie du baccalauréat ;

— 169 si la totalité des cours est donnée par des titulaires du B.E. ou du B.E.P.C.

(le reste sans changement).

Art. 2.— L'article 3 ter (nouveau) modifié par les délibérations n° 67-20 du 14 février 1967 et 68-25 du 23 février 1968, est modifié comme suit :

— au deuxième alinéa dudit article, au lieu de indice net 160, lire indice net 183.

Art. 3.— La présente délibération est applicable à compter du 1^{er} janvier 1971.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Jean AMARU.

Le président,
Jean MILLAUD.

ARRETE n° 4013 AA du 15 décembre 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-184 du 25 novembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 22 juillet 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 15 décembre 1971,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-184 du 25 novembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, modifiant les articles 2, 6 et 7 de l'arrêté n° 816 IP du 22 juin 1956 relatif à la contribution, sous forme d'allocations, à l'entretien matériel des maîtres enseignant dans les établissements privés du territoire.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 décembre 1971.
Pierre ANGELI.

DELIBERATION n° 71-184 du 25 novembre 1971 modifiant les articles 2, 6 et 7 de l'arrêté n° 816 IP du 22 juin 1956 relatif à la contribution, sous forme d'allocations, à l'entretien matériel des maîtres enseignant dans les établissements privés du territoire.

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 816 IP du 22 juin 1956 relatif à la contribution, sous forme d'allocations, à l'entretien matériel des maîtres enseignants dans les établissements privés du territoire modifié ;

Vu la lettre n° 1341 FT en date du 12 novembre 1971, de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 27 octobre 1971 ;

Vu l'arrêté n° 3228 AA du 13 octobre 1971 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire ;

Vu la proposition en date du 25 novembre 1971 ;

Dans sa séance du 25 novembre 1971,

Adopte :

Article 1er.— L'arrêté n° 816 IP du 22 juin 1956 est complété comme suit :

« Art. 2 bis (nouveau) ».— Le plafond des allocations destinées à l'entretien du personnel enseignant des classes secondaires et primaires est calculé selon les modalités prévues aux articles 3 nouveau, 3 bis et 3 ter nouveau du présent arrêté.

Le salaire de chaque maître, déterminé par les responsables qualifiés de l'enseignement concerné ne devra pas être supérieur à celui que perçoit un maître de l'enseignement public d'ancienneté et de titres équivalents.

Art. 2.— Pour l'application de l'article 1er ci-dessus, les directeurs des établissements d'enseignement privé devront être en mesure de fournir les justifications utiles à toute demande de renseignements formulée par le chef de territoire.

Art. 3.— L'article 7 de l'arrêté n° 816 IP du 22 juin 1956 est modifié comme suit :

« Art. 7 nouveau ».— Le plafond pour le paiement des allocations annuelles est fixé en janvier de chaque année par arrêté du gouverneur.

Les effectifs entrant en ligne de compte pour le calcul des allocations seront, pour l'année en cours, ceux existant au 31 octobre de l'année précédente.

Art. 4.— La présente délibération est applicable à compter du 1er janvier 1971.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Jean AMARU.

Le président,
John TEARIKI.

ARRÊTÉ n° 4014 FT du 15 décembre 1971 fixant le montant des subventions à allouer pour l'année 1971 aux établissements d'enseignement privé du territoire.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912, ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 816 IP du 22 juin 1956 tendant à contribuer sous la forme d'allocation à l'entretien matériel des maîtres enseignant dans les établissements privés du territoire, modifié par les délibérations n° 60-19, 61-129, 64-52, 66-24, 67-20 et 68-25 des 8 mars 1960, 28 novembre 1961, 9 avril 1964, 3 février 1966, 14 février 1967 et 23 février 1968 ;

Vu l'effectif au 31 octobre 1970 des établissements français d'enseignement privé du territoire ;

Vu la délibération n° 71-153 du 7 octobre 1971 modifiant les articles 3 nouveau et 3 ter (nouveau) de l'arrêté 816 IP du 22 juin 1956 rendue exécutoire par arrêté n° 4012 AA du 15 décembre 1971.

Vu les inscriptions budgétaires ;

Sur proposition de l'inspecteur d'académie, vice-recteur, chef du service de l'enseignement de la Polynésie française et du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 15 décembre 1971,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1er janvier 1971 abroge l'arrêté n° 1375 FT du 28 avril 1971.

Art. 2.— Les allocations suivantes sont accordées pour l'année 1971 aux organismes français d'enseignement privé du territoire ci-après désignés :

— Collège La Mennais	45.113.378
— Ecole St Paul de Taunoa	12.339.718
— Ecole St Hilaire de Faa	10.105.876
— Collège Anne-Marie Javouhey	51.218.653
— Ecole St Thérèse de Taunoa	15.042.672
— Ecole St Michel de Pirae	4.462.285
— Collège Notre Dame des Anges	18.243.201
— Ecole du Sacré Cœur de Taravao	5.288.994
— Ecole des Sœurs Uturoa	6.886.754
— Ecole des Sœurs Atuona	4.447.285
— Ecole catholique Taiohae	3.679.033
— Collège Pomare	15.684.600
— Ecole primaire protestante	12.808.030
— Ecole protestante de Taunoa	9.747.878
— Ecole ménagère protestante d'Uturoa	3.966.974
— Ecole primaire adventiste	2.599.640
— Ecole protestante d'Uturoa	4.087.487
TOTAL	225.722.458

Art. 3.— Les allocations annuelles déterminées à l'article 2, imputables au budget local de fonctionnement, chapitre 43, article 2, exercice 1971, seront versées mensuellement et par douzième dans les conditions prescrites à l'article 6 de l'arrêté n° 816 IP précité.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 décembre 1971.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 4015 AA du 16 décembre 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-174 du 10 novembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 15 décembre 1971,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-174 du 10 novembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, réglementant la production et la vente des produits lactés et de leurs sous-produits en Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 décembre 1971.

Pierre ANGELI.

DELIBERATION n° 71-174 du 10 novembre 1971 réglementant la production et la vente des produits lactés et de leurs sous-produits en Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications de denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu l'arrêté 385 C du 20 mai 1933 promulguant dans la colonie la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes ;

Vu le décret du 18 mai 1940 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes aux Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté 722 C du 22 août 1940 promulguant le décret du 18 mai 1940 ;

Vu l'arrêté 936 AE du 5 août 1950 fixant certaines modalités d'application du décret du 18 mai 1940 sur la répression des fraudes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret n° 50-1626 du 26 décembre 1950 fixant les attributions du service de l'élevage et des industries animales d'outre-mer ;

Vu l'arrêté 205 DO du 12 février 1951 fixant les mesures à prendre pour les prélèvements des échantillons en exécution de la loi du 1er août 1905 et du décret du 18 mai 1940 ;

Vu l'arrêté 207 bis DO du 12 février 1951 désignant des fonctionnaires habilités à relever les infractions à la législation des fraudes ;

Vu l'arrêté 361 apa du 9 mars 1951 promulguant le décret n° 50-1626 du 26 décembre 1950 ;

Vu l'arrêté n° 583 S du 9 avril 1954 réglementant l'hygiène et la salubrité publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 238 MI/AA du 19 mars 1958 déterminant l'échelle des peines applicables aux infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 1503 ELV du 26 décembre 1958 complétant les attributions du service de l'élevage et des industries animales ;

Vu la délibération n° 59-60 du 16 octobre 1959 portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1979 AE du 13 août 1963 désignant les laboratoires de chimie et de bactériologie de l'hôpital général de Papeete comme laboratoire officiel des fraudes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2792 AA du 24 octobre 1968 déterminant l'échelle des peines applicables aux infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'assemblée territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité d'hygiène ;

Vu l'avis favorable du service des affaires économiques ;

Vu l'avis favorable du service des douanes ;

Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française ;

Vu l'avis favorable de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté 3228 AA du 13 octobre 1971 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 217-71 en date du 5 novembre 1971 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Vu la lettre n° 1067 ER du 23 février 1971 de M. le gouverneur, chef de territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 10 février 1971 ;

Dans sa séance du 10 novembre 1971,

Adopte :

Titre Ier — HYGIENE DE LA RECOLTE DU LAIT

Article 1er.— Les animaux producteurs de lait devront être en bonne santé et indemnes de toute maladie contagieuse transmissible, à l'homme ou aux animaux, en particulier de tuberculose, de brucellose, de mammites ou de toutes autres maladies dont la nomenclature sera arrêtée éventuellement par le gouvernement de la Polynésie française après consultation du comité d'hygiène territorial.

Art. 2.— Les locaux de production de lait seront divisés en 3 parties distinctes dénommées : salle de traite, laiterie proprement dite et magasin de stockage des aliments ;

a) *les salles de traite* seront du type conventionnel permettant la traite à la main ou à la machine, du type Herringbone, du type papillon ou du type aligné dont les plans respectifs sont tenus à la disposition des éleveurs producteurs au service de l'économie rurale, section élevage.

Dans toutes les salles de traite, l'entrée des animaux dans la salle d'attente ainsi que leur sortie après la traite individuelle, devront se faire obligatoirement par le même passage cimenté, d'une largeur minimum de 2 m 50 et d'une longueur de 8 à 10 mètres.

Le sol et les parois du puits de traite éventuel seront en matériaux ou peintures lavables à grande eau.

Les salles d'attente devront avoir une surface de 1 m² 25 par animal et une pente de 2 cm par mètre linéaire

en vue de l'écoulement des eaux usées vers une fosse de récupération des purins couverte, situées à l'opposé de la laiterie. Elles devront être munies d'un système d'arrosage continu pendant la durée de la traite. Toute leur surface cimentée sera lavée à grande eau après la traite.

b) *la laiterie proprement dite* sera contiguë à la salle de traite séparée de celle-ci par une porte empêchant les effluves d'y accéder. Elle abritera tous les ustensiles nécessaires à la traite, seaux, bidons, machine à traire et citerne. Elle sera hermétique à l'épreuve des volailles, de tous autres animaux et insectes. Sa ventilation sera assurée à l'aide de grillage sous toiture ou de lattes persiennes à l'épreuve du soleil.

La laiterie d'une surface de 25 m² minimum devra comporter une prise d'eau potable sous pression ainsi qu'un chauffe eau à grand débit, indispensable à la stérilisation des ustensiles. Le sol et les murs devront être en matériaux ou peintures lavables à grande eau, de même que le plafond.

c) *Le magasin de stockage* des aliments sera situé à l'opposé de la laiterie par rapport à la salle de traite.

Ces dispositions s'appliquent à des salles de traite devant recevoir un minimum de 40 vaches laitières.

Art. 3.— La récolte du lait se fera dans des récipients affectés exclusivement à cet usage et nettement individualisés en ce qui concerne les bidons.

Les bidons et citernes devront porter soit le nom du propriétaire soit une marque distinctive apparente. Ils seront ébouillantés avant usage, rincés à l'aide d'antiseptiques autorisés, puis d'eau potable et séchés par égouttage sans essuyage.

Le séchage sera opéré sur dispositif métallique autorisé par le service de l'économie rurale et placé à une distance du sol supérieure à 1 m. Les couvercles des bidons seront traités de la même manière et individuellement accrochés pour l'égouttage, sans contact avec aucun mur ni paroi. Tout le matériel de la machine à traire sera stérilisé après usage à l'aide d'antiseptiques autorisés, rincé à l'eau potable et démonté pour séchage ultérieur.

Art. 4.— *La conservation du lait à la ferme.* Dès la sortie de la mamelle, le lait entreposé en bidons ou de préférence en citerne, hermétiquement fermés, sera réfrigéré à une température variant de 4° à 7° C qui devra rester constante jusqu'au ramassage. Afin d'éviter l'oxydation du lait, au contact notamment du cuivre ou de métaux ferreux, les bidons, ustensiles divers employés à la conservation, ou citerne seront autant que possible en acier inoxydable. Les bidons ou couvercles de bidons portant des traces de rouille seront retirés de la circulation.

Le lait cru de ferme, de vente immédiate, pourra être vendu tel quel, au détail, aussitôt après la traite, dans des récipients en acier inoxydable, en verre, en carton plastifié ou en matière plastique, bouchés de façon hermétique.

Art. 5.— *Transport du lait.* Le lait frais réfrigéré, convoyé en voiture ou en citerne, doit parvenir au centre de collecte ou à l'atelier de pasteurisation, dans un dé-

lai maximum de 18 heures après la fin de la traite et à une température ne dépassant pas 9° C. Un arrêté du chef du territoire en conseil de gouvernement réglera les horaires de ramassage du lait dans les fermes.

Art. 6.— *Contrôle du lait.* Le contrôle du lait à la ferme, pendant le transport, dans les ateliers de traitement et dans les centres de distribution, est obligatoire et gratuit. Il sera fait de façon régulière par les inspecteurs du service d'hygiène territorial et du service de l'économie rurale, en présence du propriétaire du lait.

TITRE II — DES LAITS ET BOISSONS A BASE DE LAIT.

Art. 7.— La dénomination "Lait", sans indication de l'espèce animale de provenance, est réservée au lait de vache cru ou au lait de vache n'ayant subi d'autre traitement que la pasteurisation ou la stérilisation.

La teneur de ce lait en matière grasse ne devra pas être inférieure à 34 grammes par litre, la teneur en protéine ne devra pas être inférieure à 28 grammes par litre. Son acidité devra être inférieure à 18° Dornic.

Les caractéristiques fixées à l'alinéa ci-dessus pourront être modifiées ultérieurement, selon les résultats obtenus d'analyses systématiques d'échantillons de lait cru prélevés dans les fermes laitières au moment de la traite.

Tout lait provenant d'une femelle laitière autre que la vache doit être désigné par la dénomination "lait" suivie de l'indication de l'espèce animale dont il provient : "lait de chèvre", "lait de brebis" etc...

A — LAITS CRUS.

Art. 8.— Ne peut être considéré comme lait propre à la consommation humaine :

1°) le lait provenant d'animaux atteints des maladies mentionnées à l'article 1er.

2°) le lait coloré impropre ou malodorant.

3°) le lait provenant d'une traite opérée moins de 7 jours après le part, et d'une manière générale, le lait contenant du colostrum.

4°) le lait provenant d'animaux mal nourris et manifestement surmenés.

5°) le lait contenant des antiseptiques ou des antibiotiques.

6°) le lait coagulant à l'ébullition.

Art. 9.— Il est interdit de détenir sans motifs légitimes, d'exposer, de mettre en vente ou de vendre pour la consommation humaine, du lait impropre à cet usage ou du lait obtenu par mélange de lait propre à la consommation et de lait impropre à cet usage ; du lait obtenu après une traite incomplète ; du lait ayant subi un écrémage même partiel.

Art. 10.— Les récipients contenant du lait cru, doivent porter les indications suivantes en caractères apparents :

- 1) la dénomination de vente : "lait cru".
- 2) le nom ou la raison sociale du producteur ainsi que son adresse.
- 3) la capacité effective en centilitres.
- 4) l'indication du jour de la traite, en quantième du mois, avec la mention "A conserver au froid".

Les récipients destinés à la vente au détail du lait cru chez les revendeurs doivent de plus être munis d'un dispositif (plomb, cachet ou autre) permettant de s'assurer qu'ils n'ont pas été ouverts depuis la prise en charge jusqu'à la vente au consommateur.

Art. 11.— Ne sont autorisés à vendre du lait cru au détail que les fermiers producteurs, ou les revendeurs patentés, dont le produit aura été reconnu bon pour la consommation humaine à la suite de contrôle effectués par le service d'hygiène territorial à la ferme.

Des contrôles seront effectués chez les fermiers producteurs et chez les revendeurs patentés par les agents du service d'hygiène territorial selon une fréquence laissée à l'initiative du service officiel pour vérifier notamment que le lait est conservé dans ses emballages d'origine portant les marques du producteur, à une température comprise entre 5 et 8° centigrades, et que la vente au consommateur a bien lieu dans les 24 heures suivant la fin de la traite.

Art. 12.— Les analyses de lait cru devront révéler moins de 300.000 germes totaux au ml, au moins dans trois contrôles sur quatre effectués le cas échéant une fois par semaine. Le lait cru en outre ne doit pas réduire le bleu de méthylène en moins de 3 heures.

Au cas où ces conditions ne seraient pas respectées, le lait serait déclaré impropre à la consommation humaine par le service d'hygiène territorial et l'établissement ne serait pas autorisé à vendre du lait cru au détail.

Art. 13.— Est considérée comme une falsification :

— l'addition, en quelque proportion que ce soit, d'eau potable au lait.

Est considérée comme une falsification nuisible à la santé :

— l'addition au lait en quelque proportion que ce soit d'eau non potable.

— l'addition au lait d'une substance quelconque, exception faite pour celles dont l'emploi pourrait être autorisé, en vue de la conservation du lait, par arrêté du gouverneur de la Polynésie française pris en conseil du gouvernement après consultation du comité d'hygiène territorial.

Art. 14.— Est autorisé pour le nettoyage et la désinfection des appareils servant aux manipulations, au transport et au débit du lait, l'emploi de carbonates alcalins, d'hypochlorites, du formol, de l'eau oxygénée ou d'autres détergents autorisés par le service d'hygiène territorial, à la condition que grâce à des rinçages subséquents, le lait ne retienne aucune trace des ingrédients employés.

B — LAITS PASTEURISÉS.

Art. 15.— Il est interdit de détenir sans motifs légitimes, d'exposer, de mettre en vente ou de vendre sous la dénomination " lait pasteurisé ", du lait qui n'a pas été débarrassé de tous microbes pathogènes soit par un procédé de pasteurisation basse à 63° C pendant 30 minutes, soit par un procédé de pasteurisation haute à 75° C pendant quinze secondes.

Art. 16.— La pasteurisation du lait doit être entreprise dès l'arrivée du lait frais à l'atelier. Ce délai pourra cependant être porté à 24 heures pour les laits conservés à la ferme en citernes réfrigérées sous vide à une température de 2 à 5° C, et transportés et stockés dans les mêmes conditions.

Art. 17.— Le lait destiné à la préparation du lait pasteurisé ne doit subir qu'une seule fois la pasteurisation.

Art. 18.— Après pasteurisation, le lait doit être immédiatement refroidi en tous ses points et en moins d'une heure, et emballé en sachets ou flacons capsulés stériles à une température comprise entre 2° et 6° C puis conservé jusqu'à livraison aux détaillants à la même température.

Le conditionnement doit être effectué dans un local climatisé spécialement aménagé à cet effet et donnant toute garantie sur la bonne hygiène de l'opération. Ce local doit être contigu au local de pasteurisation.

Art. 19.— Les récipients contenant du lait pasteurisé doivent porter les indications suivantes en caractères apparents :

- 1) la dénomination de vente : " lait pasteurisé ".
- 2) le nom ou la raison sociale du propriétaire de l'atelier de pasteurisation ainsi que son adresse.
- 3) la capacité exprimée en centilitres.
- 4) l'indication du jour de la pasteurisation, en quantième du mois, avec la mention " A conserver au froid " et " A consommer dans les 48 heures ".

Art. 20.— Des contrôles des ateliers de pasteurisation seront opérés régulièrement par les inspecteurs du service d'hygiène territoriale, ces contrôles seront gratuits. Des prélèvements de lait seront faits à l'atelier, avant et après pasteurisation dans le but de contrôle de la qualité bactériologique du lait. Ne seront admis à la pasteurisation que les laits de ramassage ne renfermant aucun microbe pathogène et titrant moins de 1 million de germes totaux au ml. Ne seront admis à la vente que les laits pasteurisés contenant moins de 30.000 germes totaux et moins de un coliforme au ml et aucun germe pathogène.

Art. 21.— Des contrôles du bon fonctionnement des cuves de pasteurisation seront effectués régulièrement ou à la demande du propriétaire de l'atelier de pasteurisation par le service de chimie biologique de l'hôpital de Papeete. Ils porteront sur les épreuves de la phosphatase et de la peroxydase. Dans le cas où la phosphatase serait positive, l'interdiction de vente du lait serait prononcée immédiatement. La cause de cette réaction positive devrait être déterminée et éliminée avant que toute autorisation nouvelle de vente de lait pasteurisé puisse être accordée.

Art. 22.— Des contrôles seront effectués chez les détaillants par les agents du service d'hygiène territoriale selon une fréquence laissée à l'initiative du service officiel pour vérifier notamment que les conditions de température sont respectées (température comprise entre 2 et 8° centigrade) et que la date de vente portée sur les emballages n'est pas dépassée, auquel cas les laits seraient saisis au détriment du commerçant détaillant.

Art. 23.— *Dispositions faisant suite au contrôle des ateliers de pasteurisation.*

1) les contrôles officiels et les analyses bactériologiques subséquentes d'échantillons de lait pasteurisé s'exerceront au cours de périodes successives de 6 mois (1er et 2e semestres).

2) les résultats des contrôles sont considérés comme acceptables si parmi les quatre derniers examens effectués, trois au moins sont satisfaisants.

3) lorsque dans la série des quatre derniers examens effectués sur le lait, il s'en trouve plus d'un qui se révèle non conforme, le service de contrôle envoie un avertissement écrit au responsable de l'atelier et effectue un nouvel examen du lait, cet examen n'ayant toutefois pas lieu avant qu'un délai de 3 jours ne se soit écoulé depuis la notification de l'avertissement.

4) le nouvel examen du lait peut conduire à l'un ou l'autre des résultats suivants :

a) le nouvel examen du lait révèle que celui-ci n'est pas conforme, l'autorisation est alors suspendue.

b) le nouvel examen du lait révèle que celui-ci est conforme, aucune sanction n'est prise.

5) si à nouveau au cours de la même période de 6 mois, plus d'un examen parmi les quatre derniers effectués n'est pas conforme, l'autorisation est suspendue mais cette fois sans avertissement préalable.

6) toutefois la règle 5 qui précède ne s'applique pas lorsque parmi les quatre derniers examens effectués le dernier est satisfaisant.

7) lorsque à la suite d'une suspension d'autorisation une nouvelle demande est introduite, le service de contrôle procède à de nouveaux examens, ceux-ci ne dépassant pas toutefois le nombre de deux par semaine. L'autorisation est à nouveau accordée lorsque trois examens parmi les quatre derniers effectués ont donné un résultat satisfaisant.

8) lorsqu'on entre dans une nouvelle période de 6 mois, l'exploitant agricole et l'atelier de pasteurisation n'encourent à nouveau qu'un avertissement préalable au cas où plus d'un examen parmi les quatre derniers se révèle non conforme.

9) les examens porteront en outre sur la présence d'antibiotique dans le lait. En cas de réaction positive d'un échantillon de lait, un avertissement écrit est envoyé à l'atelier de pasteurisation ainsi qu'à l'exploitant agricole responsable.

Si au cours de la même période de 6 mois un second échantillon de lait pasteurisé contient un antibiotique, l'autorisation de vente est suspendue jusqu'à ce que la

totalité des examens effectués sur le lait pasteurisé par le service de contrôle, pendant une période d'un mois, ait démontré l'absence d'antibiotiques. Ce lait pourra cependant être transformé en lait stérilisé et vendu comme tel.

C — LAITS STÉRILISÉS.

Art. 24.— Il est interdit de détenir sans motifs légitimes, d'exposer, de mettre en vente et de vendre sous la dénomination "lait stérilisé" du lait contenant des germes vivants.

Art. 25.— Par dérogation aux dispositions interdisant la vente du lait écrémé, même partiellement, les laits peuvent, après stérilisation, être livrés à la consommation humaine dans des récipients hermétiquement clos s'ils renferment une teneur en matière grasse inférieure à 34 grammes par litre à condition que la dénomination de vente portée sur les récipients contienne le mot "demi-écrémé" ou "écrémé" selon que la teneur en matière grasse est comprise entre 34 et 17 grammes ou inférieure à 17 grammes par litre. Cette mention doit être inscrite (à l'exclusion de toute autre indication relative à la teneur en matière grasse) en caractères de couleur foncée très apparente, dont les dimensions soient au moins de 8 mm pour les récipients d'une capacité supérieure au demi-litre et de 5 mm pour ceux de capacité égale ou inférieure au demi-litre.

Art. 26.— Les récipients contenant du lait stérilisé doivent porter les indications suivantes en caractères apparents :

- 1) la dénomination de vente : "lait stérilisé".
- 2) le nom ou la raison sociale du producteur ainsi que son adresse.
- 3) la capacité effective en centilitres.
- 4) l'indication du procédé de stérilisation.
- 5) l'indication de la date de stérilisation et de la période d'utilisation déterminée par le service d'hygiène territorial.

Art. 27.— Sont autorisés les procédés de stérilisation moderne à 140° C en une fraction de seconde, permettant l'obtention de "laits de longue vie", de conservation prolongée sous réserve qu'ils soient emballés immédiatement, et scellés automatiquement à l'abri de l'air.

Art. 28.— Les emballages des "laits de longue vie" devront comporter outre la dénomination "laits de longue vie" l'indication de la date de stérilisation et de la période d'utilisation dans les conditions fixées par le service d'hygiène territorial de la Polynésie française.

Art. 29.— Des sondages seront effectués périodiquement par les inspecteurs du service d'hygiène territorial en vue de l'analyse bactériologique des laits stérilisés de longue vie.

Tout échantillon contenant des germes vivants sera saisi et détruit de même que la totalité des récipients dont la date de stérilisation est identique à l'échantillon saisi.

Art. 30.— Laits aromatisés.

La dénomination "lait aromatisé" est réservée aux boissons stérilisées préparées à l'avance, constituées exclusivement de lait écrémé ou non, sucré ou non, additionné de substances aromatiques naturelles.

Toutefois des colorants et des substances susceptibles d'être utilisés dans ces boissons à titre de stabilisateur physique peuvent être autorisés dans des conditions fixées par le service d'hygiène territorial de la Polynésie française.

Art. 31.— Les laits aromatisés doivent demeurer stériles jusqu'à la vente au consommateur et sont soumis aux mêmes contrôles que les laits de longue vie.

Art. 32.— Les récipients contenant des laits aromatisés doivent porter les indications suivantes en caractères apparents :

1) la dénomination de vente : "lait aromatisé", accompagnée s'il y a lieu du mot "homogénéisé".

Toutefois les laits aromatisés au moyen de chocolat ou de cacao peuvent être vendus sous la dénomination de "lait chocolaté" ou "lait cacaoté".

- 2) la mention de la substance aromatique utilisée.
- 3) le nom ou la raison sociale du fabricant ou à défaut du vendeur, ainsi que son adresse.
- 4) la capacité effective en centilitres.
- 5) l'indication de la date de stérilisation et de la période d'utilisation fixées par le service d'hygiène territorial.

Art. 33.— Laits aromatisés empresurés.

La dénomination "lait aromatisé empresuré" est réservée aux produits laitiers préparés avec du lait ou du lait partiellement écrémé, ou écrémé, du sucre (saccharose), des matières aromatiques naturelles et coagulés par l'action de la presure.

Art. 34.— Dans la préparation de ces produits peuvent être ajoutés : du lait en poudre, écrémé ou non, des colorants naturels autorisés, des ferments lactiques (sous la réserve que l'acidité du produit exprimée en acide lactique soit inférieure à 0,6 % à la sortie de l'atelier de fabrication) et une petite quantité de chlorure de calcium pour faciliter la coagulation.

L'addition de toute autre substance (notamment anti-septiques, stabilisateurs, épaississants) est interdite.

Art. 35.— Les laits aromatisés empresurés doivent être préparés à partir de laits pasteurisés ou stérilisés, avec toutes les précautions d'hygiène indispensables et ne doivent contenir aucun germe pathogène. Ils sont soumis aux mêmes contrôles que les laits stérilisés et doivent être conservés à une température inférieure à 8° C.

Art. 36.— Les récipients contenant les laits aromatisés empresurés doivent porter les indications suivantes :

- 1) la dénomination "lait aromatisé empresuré".
- 2) la mention de la matière aromatique utilisée.
- 3) le nom ou la raison sociale du fabricant et son adresse.
- 4) la contenance en centilitres.

5) l'indication de la date de fabrication et de la période d'utilisation dans les conditions fixées par le service d'hygiène territorial.

6) la mention "tenir au frais" ou "à conserver au frais" en caractères très lisibles.

Art. 37.— Laits gélifiés aromatisés.

La dénomination "lait gélifié aromatisé" est réservée aux produits laitiers préparés avec du lait ou du lait partiellement écrémé, du sucre (saccharose), des matières aromatiques naturelles et additionnés de stabilisateurs autorisés ou de matières amylacées dans la proportion de 2 % au maximum du poids du produit mis en vente.

Peuvent être ajoutés dans la préparation, du lait en poudre écrémé ou non, ainsi que des colorants naturels autorisés par le service d'hygiène territorial de la Polynésie française.

Art. 38.— L'acidité du produit exprimée en acide lactique doit être inférieure à 0,25 %.

Art. 39.— Les laits gélifiés aromatisés doivent être préparés à partir de laits pasteurisés ou stérilisés avec toutes les précautions d'hygiène indispensables et ne doivent contenir aucun germe pathogène. Ils seront soumis aux mêmes contrôles bactériologiques que les laits pasteurisés et stérilisés. Ils doivent être conservés à une température inférieure à 8° C.

Art. 40.— Les récipients contenant ces produits doivent porter les indications suivantes :

- 1) la dénomination "lait gélifié aromatisé".
- 2) la mention de la matière aromatique utilisée.
- 3) le nom ou la raison sociale du fabricant et son adresse.
- 4) la contenance en centilitres.
- 5) la mention "tenir au frais", en caractères lisibles
- 6) l'indication de la date de stérilisation et de la période d'utilisation dans les conditions fixées par le service d'hygiène territorial.

Art. 41.— Laits fermentés.

La dénomination "lait fermenté" d'une façon générale est réservée au produit laitier préparé avec des laits (écrémés ou non) ou des laits concentrés ou en poudre (écrémés ou non) ayant subi la pasteurisation, la stérilisation ou l'ébullition, homogénéisés ou non, ensemencés avec des bactéries lactiques appartenant à l'espèce ou aux espèces caractéristiques de chaque produit, associées éventuellement à des levures (cas du kéfir).

Art. 42.— En cas d'emploi de laits concentrés ou en poudre (écrémés ou non) ceux-ci sont additionnés de la quantité d'eau nécessaire pour rétablir un lait dont la teneur en matière sèche soit au moins égale à celle d'un lait normal.

Art. 43.— La coagulation des laits fermentés ne doit pas être obtenue par d'autres moyens que ceux qui résultent de l'activité des micro organismes utilisés. Leur flore microbienne doit être maintenue vivante jusqu'à la vente au consommateur et ne doit renfermer aucun germe pathogène.

Art. 44.— La quantité d'acide lactique libre que contiennent les laits fermentés ne doit pas être inférieure à 0,6 gramme pour 100 grammes lors de la vente au consommateur.

Art. 45.— Yaourt.

La dénomination "Yaourt" ou "Yoghourt" est réservée au lait fermenté obtenu selon les usages locaux et constants par le développement des seules bactéries *lactobacillus bulgaricus* et *streptococcus thermophilus*, qui doivent être ensemencées simultanément et se trouver vivantes dans les produits mis en vente.

Art. 46.— La quantité d'acide lactique libre contenue dans le yaourt ou yoghurt ne doit pas être inférieure à 0,8 gramme pour 100 grammes lors de la vente au consommateur.

Art. 47.— Il est interdit d'ajouter aux laits fermentés, tout produit étranger, à l'exception des produits ci-après :

- le sucre (saccharose) et le miel
- les matières colorantes d'origine naturelle
- les matières aromatiques naturelles d'origine végétale
- les pulpes ou jus de fruits, la confiture à condition que le lait fermenté proprement dit entre au moins dans une proportion de 70 % en poids du produit mis en vente.

Art. 48.— Il est interdit de soustraire du lait fermenté un des éléments constitutifs de ce lait, par égouttage du coagulum par exemple.

Art. 49.— Les récipients dans lesquels le "lait fermenté" est mis en vente doivent être soigneusement obturés. Ces récipients ou leurs dispositifs de fermeture doivent être revêtus des indications suivantes :

- 1) le nom ou la raison sociale du fabricant ainsi que son adresse.
- 2) la dénomination "lait fermenté" ou le nom consacré, par l'usage, du type de lait fermenté (yaourt par exemple) en caractères d'au moins 4 mm de hauteur.
- 3) la contenance en centilitres.
- 4) la date limite de consommation qui sera fixée par le service d'hygiène territorial de la Polynésie française.
- 5) la nature et la quantité de lait en poudre ou concentré ajouté si cette addition est supérieure à 5 grammes pour 100 grammes de lait utilisé.
- 6) la mention "tenir au frais".
- 7) la mention "maigre" faisant suite à la dénomination de vente, inscrite en caractères identiques, si la teneur en matière grasse du produit calculée sur la partie lactée est inférieure à 1 % en poids.
- 8) à titre facultatif la mention "gras" accompagnant la dénomination de vente si la teneur en matière grasse, calculée sur la partie lactée, est au moins égale à 3 % en poids.
- 9) suivant le cas, la mention "sucre", "vanille", ou le nom de la matière aromatique utilisée, si le lait fermenté est sucré ou aromatisé.

10) le nom de la matière colorante utilisée ou la mention "colorant naturel" si le "lait fermenté" a fait l'objet d'une addition de matière colorante autorisée.

11) en cas d'adjonction de pulpes ou jus de fruits, de miel ou de confiture, la mention de cet additif jointe à la dénomination de vente.

Art. 50.— Les locaux de fabrication d'entreposage et de vente de "lait fermenté", le matériel utilisé et les conditions de travail doivent répondre aux conditions d'hygiène fixées dans la présente délibération.

Art. 51.— Les laits fermentés doivent être maintenus jusqu'à la vente au consommateur à une température susceptible d'éviter leur altération (8° C maximum).

Art. 52.— Les laits fermentés sont soumis au contrôle du service d'hygiène territorial de la Polynésie française dans les mêmes conditions que les laits crus et les laits pasteurisés.

Art. 53.— *Boissons lactées végétales synthétiques.*

Les simililait synthétiques, encore appelés laits végétaux, sont des boissons synthétiques fabriquées avec du lait écrémé en poudre ou partie de l'extrait sec dégraissé du lait, additionnées d'huile de coco émulsionnée et le cas échéant de protéines issues du soja ou autre matière végétale. Elles doivent être stérilisées et ne contenir aucun microbe pathogène.

Art. 54.— Il est interdit dans la dénomination de vente des simililait synthétiques d'employer le mot "lait". Ne sera reconnue en la matière que l'appellation "boisson lactée végétale synthétique".

Art. 55.— La teneur totale en matières protéiques d'une boisson lactée végétale synthétique devra être au moins égale à 3,5 %. La teneur en matières grasses végétales ne sera pas inférieure à 3 %.

Art. 56.— Les récipients contenant les "boissons lactées végétales synthétiques" doivent porter les indications suivantes :

- 1) la dénomination "boisson lactée végétale synthétique".
- 2) le nom ou la raison sociale du fabricant et son adresse.
- 3) la contenance en centilitres.
- 4) la composition qualitative et quantitative donnée par la liste complète de tous les constituants mis en œuvre, inscrits par ordre d'importance décroissante.
- 5) l'indication de la date de stérilisation ainsi que le délai d'utilisation qui sera fixé par le service d'hygiène territorial de la Polynésie française.

Art. 57.— Des sondages seront effectuées périodiquement par les inspecteurs du service d'hygiène territorial en vue de l'analyse bactériologique des boissons lactées végétales synthétiques.

Tout échantillon contenant des germes vivants sera saisi et détruit de même que la totalité des récipients dont la date de stérilisation est identique à celle de l'échantillon saisi.

TITRE III — LAITS DE CONSERVE ET LAITS RECONSTITUES

A — LAITS CONCENTRES — LAITS EN POUDRE

Art. 58.— Les laits concentrés et les laits en poudre importés sont soumis à l'entrée dans le territoire à l'examen des services d'inspection sanitaire.

Art. 59.— Les récipients contenant les laits concentrés ou en poudre, détenus ou transportés en vue de la vente, mis en vente ou vendus doivent être revêtus d'une étiquette portant les indications suivantes :

- 1) la dénomination du produit.
- 2) le nom ou la raison sociale du fabricant ainsi que le pays d'origine de la fabrication.
- 3) la date de la fabrication par le millesime de l'année pendant lequel le lait a été introduit dans le récipient.
- 4) le poids net de la marchandise exprimé en grammes.
- 5) la teneur en matière grasse ainsi qu'éventuellement la teneur en sucre additionné.
- 6) le degré de concentration, par le poids en grammes d'eau bouillie à ajouter au produit pour obtenir un volume indiqué en litres et décilitres, égal à celui du lait écrémé ou non, sucré ou non, dont provient le contenu de la boîte.

Art. 60.— Le service d'hygiène territorial de la Polynésie française est chargé de se procurer les codes en usage dans les différents pays exportateurs, pour le marquage de la journée de fabrication des laits concentrés ou en poudre. Le délai de validité de ces laits sera communiqué par les soins du chef du service d'hygiène territorial à tous les importateurs. La saisie des marchandises périmées sera opérée par les agents du service d'hygiène territorial.

Art. 61.— Les récipients et emballages contenant les laits concentrés ou en poudre, offerts à la vente, doivent être en parfait état d'aspect et de conformation. Ils ne doivent comporter aucun signe extérieur susceptible de correspondre à une altération du produit. Les boîtes fouillées, bequées, floches bombées, fuitées ou gondolées seront saisies et détruites.

Art. 62.— Il est interdit de faire figurer sur l'étiquette des laits concentrés ou en poudre aucune indication recommandant leur emploi pour l'alimentation des enfants en bas âge et des malades, non plus qu'aucune indication publicitaire d'aucune sorte.

Art. 63.— Dans la préparation des laits de conserve destinés à l'alimentation infantile est autorisé l'emploi en quantités limitées de :

- 1) acide lactique (5 pour mille)
- 2) acide citrique (5 pour mille)
- 3) matières amylacées (amidon, dextrine) (50 pour mille)
- 4) sucres (glucose, fructose, maltose, lactose) (25 pour mille)
- 5) miel (70 pour mille).

B — LAITS RECONSTITUES

Art. 64.— La dénomination "lait reconstitué" s'applique à des produits liquides obtenus à partir des éléments constitutifs du lait et contenant ces éléments dans les mêmes proportions qu'un lait normal.

TITRE IV — CASEINE

Art. 65.— La dénomination de "caséine" est réservée à la matière albuminoïde du lait obtenue par dessiccation après égouttage et lavage de la caillebotte provenant de la coagulation du lait totalement écrémé.

Ne peut être considérée comme caséine propre à la consommation humaine que la caséine sans mauvaise odeur et sans mauvais goût, préparée avec des caillebottes propres, et d'un bon état de conservation.

Art. 66.— L'emploi dans la préparation de caséine de bicarbonate de soude ou de phosphate de soude est autorisé à la condition que la quantité de ces sels employés ne dépasse pas au total 8 % du poids de la caséine sèche.

TITRE V — CREME

Art. 67.— La dénomination de "crème" est réservée à la matière grasse du lait qui en contient au moins 30 grammes pour cent.

Art. 68.— L'addition de lait ou de lait écrémé à la crème est autorisée à la condition que la crème ainsi diluée renferme encore pour 100 grammes, 12 grammes de matière grasse, et qu'elle soit mise en vente ou vendue sous la dénomination de "crème diluée". Cette crème ne peut être mise en vente qu'après pasteurisation ou stérilisation.

Art. 69.— Toute addition à la "crème" ou à la "crème diluée" d'une substance quelconque est interdite exception faite pour celles dont l'emploi pourrait être autorisé par le service d'hygiène territorial en vue de la conservation du produit.

Art. 70.— Les récipients contenant de la crème diluée ou non doivent être clos étanches et porter la dénomination en caractères apparents: "crème" ou "crème diluée" ainsi que la teneur en matières grasses.

Art. 71.— La stabilisation des crèmes préparées en vue d'une conservation prolongée est tolérée par addition d'alginate de sodium pur, sous les réserves suivantes:

a) la crème homogénéisée et stabilisée ne doit avoir subi au préalable aucune désacidification et ne doit être additionnée d'aucun antiseptique.

b) l'alginate de sodium doit être employé à une dose inférieure à 5 grammes pour 1.000 grammes de produit fini.

c) la nature et la dose d'emploi de ce stabilisateur doivent être indiquées sur les étiquettes en caractères apparents.

Art. 72.— La crème fouettée préparée à l'aide d'appareils à pression de protoxyde d'azote ne doit être vendue qu'avec la mention suivante: "à conserver au froid et à consommer dans les 48 heures".

Art. 73.— Les "crèmes desserts" et les "crèmes glacées" sont autorisées sous cette dénomination lorsqu'elles renferment des matières aromatiques d'origine naturelle, un stabilisateur autorisé (gélatine ordinaire), pectine, blanc d'œuf, agar agar, poudre de caroube, alginate de sodium, carraghénate) à la dose limite de 1 %.

Art. 74.— Les récipients servant à la vente des crèmes desserts et des crèmes glacées doivent comporter outre la dénomination "crème dessert au (ou à la ...)" ou "crème glacée au (ou à la ...)":

— la composition qualitative donnée par la liste complète de tous les constituants mis en œuvre, inscrits par ordre d'importance décroissante.

— le poids net garanti.

— le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant, ou la mention du pays d'origine dans le cas de produits importés.

— le mode d'emploi.

— l'indication de la date de fabrication et de la période d'utilisation dans des conditions fixées par le service d'hygiène territorial.

Art. 75.— Les "crèmes desserts" et "crèmes glacées" sont soumises au contrôle du service d'hygiène territorial. Toute altération entraînera la saisie et la destruction subséquente des lots incriminés.

TITRE VI — BEURRE

Art. 76.— La dénomination "beurre", avec ou sans qualificatif est réservée au produit exclusivement obtenu par barattage soit de la crème, soit du lait ou de ses sous produits et suffisamment débarassé de lait et d'eau par malaxage et lavage pour ne plus renfermer par 100 grammes, que 18 grammes au maximum de matières non grasses, dont 16 grammes au maximum d'eau.

Art. 77.— Sont autorisés dans la préparation du beurre en vue de sa conservation:

— la coloration au moyen de matières colorantes végétales.

— le salage au moyen de sel commercialement pur, à la condition que la proportion de sel ne dépasse pas la quantité de 10 grammes pour 100 grammes de beurre et que le produit soit mis en vente ou vendu sous la dénomination "beurre salé". La dénomination "beurre demi sel" peut être également employée mais seulement lorsque la teneur en sel est inférieure à 5 grammes par 100 grammes de beurre.

— l'addition au sel employé au salage du beurre d'une petite quantité de salpêtre commercialement pur et de sucre.

— la rénovation par malaxage avec du lait et de l'eau additionnée d'une petite quantité de bicarbonate de soude, le beurre ainsi traité ne peut toutefois être mis en vente que sous la dénomination "beurre renové".

Art. 78.— Il est interdit d'employer pour la fabrication du beurre de l'eau non potable. Il est interdit d'employer

pour la fabrication du beurre ou pour assurer sa conservation, d'autres substances que celles qui sont énumérées à l'article précédent ou celles dont l'emploi pourrait être autorisé par le service d'hygiène territorial.

Art. 79.— Est autorisé pour le nettoyage et la désinfection des appareils servant à la préparation du beurre, l'emploi des produits visés à l'article 14 de la présente délibération, à la condition que grâce à des rinçages subséquents le beurre ne retienne aucune trace des ingrédients employés.

TITRE VII — FROMAGE

Art. 80.— Le mot "fromage" est réservé au produit fermenté ou non, obtenu par égouttage après coagulation du lait, de la crème, du lait partiellement ou totalement écrémé, ou de leur mélange, ainsi qu'au produit obtenu par concentration partielle du lactose-rum ou du babeurre, à l'exclusion dans tous les cas de toute addition de matière grasse étrangère au lait.

Art. 81.— Les fromages à "pâte grasse" et les fromages "demi sel" doivent renfermer au moins 40 grammes de matière grasse pour 100 grammes de fromage après dessiccation.

Art. 82.— Le fromage "double crème" et le fromage "suisse" doivent renfermer au moins 60 grammes de matière grasse par 100 grammes de fromage après dessiccation.

Art. 83.— Est autorisée, en cours de fabrication ou de maturation des fromages, l'addition de sels de carbonate de calcium ou de carbonate de magnésium ou leur mélange, dit sel de fromagerie, dans une proportion ne dépassant pas 4 % dont 2 % au maximum de carbonate de magnésium, l'addition de chlorure de calcium, d'aromates, d'épices, de présure, de cultures de ferments et moisissures, et de matières colorantes non synthétiques d'origine naturelle.

Art. 84.— Aucun fromage ne peut être détenu ou transporté en vue de la vente, mis en vente ou vendu que s'il est accompagné des indications suivantes :

- 1) la dénomination du fromage.
- 2) les nom et adresse du fabricant.
- 3) la teneur en matière grasse minimum pour 100 grammes de fromage ramené à l'état sec.

Art. 85.— Tous les fromages locaux doivent être fabriqués à l'aide de laits et crèmes propres à la consommation humaine et pasteurisés.

Toutefois l'obligation de la pasteurisation n'est pas exigible des producteurs agricoles ne traitant que les laits de leur propre exploitation, à condition que ces laits proviennent d'animaux répondant aux caractéristiques de l'article 1 de la présente délibération et que l'exploitation réponde aux prescriptions relatives aux laits destinés à être vendus à l'état cru pour la consommation humaine.

TITRE VIII — LAITS MEDICAUX

Art. 86.— Les dispositions relatives aux laits et boissons à base de lait destinés à l'alimentation humaine ne sont pas applicables aux produits mis en vente ou vendus par les pharmaciens et destinés à être utilisés à des emplois médicaux comme produits de régime tels que les produits connus sous les dénominations "lait humanisé" — "lait maternisé" — "lait peptonisé".

Les laits concentrés et les laits en poudre pour enfants ne sont pas considérés comme des laits médicaux.

TITRE IX — DISPOSITIONS GENERALES

Art. 87.— L'emploi de toute indication ou de tout signe tendant à faire croire faussement que les marchandises visées dans la présente délibération ont été produites et manipulées sous un contrôle officiel, de même l'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur le poids, sur la qualité, sur le volume, sur la nature, ou sur l'origine des dits produits, lorsque d'après la convention ou les usages, la désignation de l'origine attribuée à ces produits doit être considérée comme la cause principale de la vente, sont interdits en toutes circonstances et sous quelque forme que ce soit, notamment :

- 1) sur les récipients et les emballages.
- 2) sur les étiquettes, les capsules, les bouchons, les cachets ou tout autre appareil de fermeture.
- 3) dans les papiers de commerce, factures, catalogues, prospectus, prix courants, enseignes, affiches, tableaux, réclames, annonces, ou tout autre moyen de publicité.

Art. 88.— Après avoir pris connaissance des conditions d'hygiène exposées dans la présente délibération et qui doivent être respectées, de la production du lait à sa distribution, les exploitants agricoles ou les industriels susceptibles d'installer un atelier de pasteurisation ou de stérilisation du lait, ou tout autre atelier de traitement ou de transformation du lait et de ses sous-produits, feront une demande au gouverneur de la Polynésie française en y joignant un plan des installations projetées en cinq exemplaires munis du certificat de conformité.

Ne seront autorisés à produire et à traiter le lait en vue de sa commercialisation que les producteurs et industriels agréés.

Art. 89.— Des arrêtés pris par le gouverneur de la Polynésie française en conseil de gouvernement fixeront les prix correspondant aux catégories de lait ci-après :

- laits crus de qualité a) — Laits crus de ferme définis à l'article 12 de la présente délibération et conservés à une température comprise entre 5 et 8° C.
- laits crus de qualité b) — Laits crus de ferme entreposés entre 5° et 8° C pouvant contenir jusqu'à 1 million de germes au ml et devant être pasteurisés.

— *laits crus de qualité c)* — Laits crus d'apparence normale contenant plus de 1 million de germes au ml et devant être stérilisés.

— *laits pasteurisés,*

— *laits stérilisés,*

— *laits fermentés.*

Art. 90.— La vente des laits dits reconstitués est interdite en Polynésie française. Cependant, en cas de nécessité, la reconstitution du lait, sa pasteurisation et stérilisation, peuvent être autorisées selon des procédés officiels fixés par arrêté du gouverneur en conseil de gouvernement. L'autorisation de vente de laits reconstitués ne peut être que temporaire et peut être annulée par le gouverneur en conseil de gouvernement pour raisons de production et d'économie intérieures.

Art. 91.— Le personnel des exploitations agricoles, des ateliers de pasteurisation et de stérilisation, des laiteries crémeries de collecte, et en général toute personne appelée à manipuler le lait et les produits dérivés du lait, sont astreints aux mesures imposées par le service d'hygiène territorial aux personnes manipulant les denrées alimentaires.

TITRE X — PENALITES

Art. 92.— Sous réserve des peines plus graves qui pourraient être encourues en vertu de la loi du 1er août 1905, ou d'autres textes législatifs ou réglementaires, les infractions à la présente délibération seront punies des peines de la 5e catégorie prévues par l'arrêté n° 2792 du 24 octobre 1968.

TITRE XI — MESURES TRANSITOIRES

Art. 93.— Les éleveurs possédant un troupeau de plus de 40 vaches laitières dont les installations ne seraient pas conformes aux dispositions de l'article 2 seront tenus de les modifier dans un délai de 2 ans à compter de la parution de la présente délibération.

Art. 94.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit. Des arrêtés d'application seront pris par le chef du territoire en conseil de gouvernement.

Un secrétaire,
Tetuaura OPUTU.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 4055 AA du 20 décembre 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-176 du 18 novembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Le Gouverneur de la Polynésie française. Chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-176 du 18 novembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant gratuitement la concession définitive de quatre emplacements de domaine public maritime sur le territoire de la commune de Faavae et dans le district de Punaauia (Tahiti) au profit de la société Travelodge-Tahiti S.A.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 décembre 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DÉLIBÉRATION n° 71-176 du 18 novembre 1971 accordant gratuitement la concession définitive de quatre emplacements de domaine public maritime sur le territoire de la commune de Faavae et dans le district de Punaauia (Tahiti) au profit de la société Travelodge-Tahiti S.A.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958;

Vu le procès-verbal de la séance du 6 mars 1970 de la commission territoriale d'agrément au code des investissements de la Polynésie française, approuvé par le conseil de gouvernement le 25 du même mois;

Vu l'arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant un contrat-type de concession maritime;

Vu la lettre n° 1322 DOM en date du 27 octobre 1971, de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour;

Vu l'arrêté n° 3228 AA du 13 octobre 1971 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 223-71 en date du 9 novembre 1971 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 18 novembre 1971,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée gratuitement aux clauses et conditions du contrat-type approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971 au profit de la société Travelodge-Tahiti S.A., la concession définitive à charge de remblai préalable dans un délai de cinq ans, de quatre emplacements de domaine public maritime sur le territoire de la commune de Faaa et dans le district de Punaauia, respectivement d'une superficie de 1.070 m², 400 m², 4.540 m² et 3.680 m², situés au droit des terres "Tahutumumu 1" et "Fanatea" appartenant à la société.

Art. 2.— Conditions particulières

Cette concession est consentie à la condition que la société Travelodge-Tahiti abandonne gratuitement à titre d'offre de concours au territoire une parcelle des terres "Fanatea" et "Umere", d'une superficie de 1.610 m², nécessaire à la rectification de la route de ceinture au lieu dit "Pointe Tataa".

La présente concession de domaine public maritime est, en outre, accordée, sous la condition résolutoire d'affectation de l'emplacement concédé, à une réalisation de caractère hôtelière touristique.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Tetuaura OPUTU.

Le président,

John TEARIKI.

ARRÊTE n° 4056 AA du 20 décembre 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-178 du 18 novembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

ARRÊTE :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-178 du 18 novembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Po-

lynésie française, accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Patutoa (Papeete) au profit de la société civile immobilière "Village Vaiete".

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 décembre 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général.

Jean TISSIER.

DÉLIBÉRATION n° 71-178 du 18 novembre 1971 accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Patutoa (Papeete) au profit de la société civile immobilière "Village Vaiete".

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant un contrat-type de concession maritime ;

Vu la lettre n° 1334 DOM en date du 3 novembre 1971 de M. le gouverneur, chef de territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 3228 AA du 13 octobre 1971 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 226-71 du 15 novembre 1971 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 18 novembre 1971,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions du contrat-type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, au profit de la société civile immobilière "Village Vaiete", la concession définitive, à charge de remblai préalable dans un délai de cinq ans, d'un emplacement de domaine public maritime dans la commune de Papeete, quartier de Patutoa, d'une superficie de 1.125 m², situé au droit d'une parcelle de la terre "Tepihaa".

Art. 2.— Condition particulière

La concession est en outre consentie à la condition expresse que la société " Village Vaiete ", cède en retour gratuitement et à titre d'offre de concours au territoire où à la commune de Papeete, d'une parcelle de sa propriété, au droit de laquelle la concession est située, d'une superficie de 203 m², nécessaire à l'élargissement du chemin vicinal de Patutoa-Taunoo.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuaura OPUTU.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 4057 AA du 20 décembre 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-179 du 18 novembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 23 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-179 du 18 novembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Taunoo (commune de Papeete) au profit de M. Narcis Agnieray.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 décembre 1971.

Pour le gouverneur en mission :
Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

DÉLIBÉRATION n° 71-179 du 18 novembre 1971 accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Taunoo (Commune de Papeete) au profit de M. Narcis Agnieray.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois

n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant un contrat-type de concessions maritimes ;

Vu la lettre n° 1324 DOM en date du 27 octobre 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 3228 AA du 13 octobre 1971 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 227-71 du 15 novembre 1971 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 18 novembre 1971,

Adopte :

Article 1^{er}.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions du contrat-type approuvé le 1er juillet 1971 par l'assemblée territoriale, au profit de M. Narcis Morand Tomiji Tetaumatini Agnieray, la concession définitive à charge de remblai préalable dans un délai de cinq ans, d'un emplacement de domaine public maritime à Taunoo (Papeete), d'une superficie de 938 m², situé au droit de la terre Raahere lot n° 3 lui appartenant.

Art. 2.— Condition particulière

La concession est consentie à la condition expresse pour M. Narcis Agnieray de céder gratuitement et à titre d'offre de concours au territoire ou à la commune de Papeete, une parcelle de sa propriété au droit de laquelle la concession est située, d'une superficie de 40 m², nécessaire à l'élargissement du chemin vicinal de Patutoa-Taunoo.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuaura OPUTU.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 4058 AA du 20 décembre 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-180 du 18 novembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-180 du 18 novembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Paea (Tahiti) au profit de M. Etienne Siquin.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 décembre 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DÉLIBÉRATION n° 71-180 du 18 novembre 1971 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Paea (Tahiti) au profit de M. Etienne Siquin.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 63-26 du 14 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 824 AA/DOM du 6 avril 1963 concernant une modification du tarif applicable aux concessions maritimes ;

Vu la lettre n° 1178 DOM du 7 juin 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 12 mai 1971 ;

Vu l'arrêté n° 3228 AA du 13 octobre 1971 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 232-71 du 15 novembre 1971 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 18 novembre 1971,

Adopte :

Article 1^{er}.— Est accordée, aux clauses du contrat-type approuvé le 1er juillet 1971 par l'assemblée territoriale, au profit de M. Etienne Siquin, dit " Chouchou ", la concession définitive, à charge de remblai préalable dans un délai de cinq ans, d'un emplacement de domaine public maritime à Paea (PK 26,700) d'une superficie de 260 m² situé au droit de la terre " Tapoiraihi " lui appartenant.

Cette concession est consentie moyennant le prix principal de treize mille francs (13.000 frs) (50 frs par mètre carré), payable comptant et d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 2.— Condition particulière

Servitude d'accès à la mer

M. Siquin s'engage en outre, à aménager et laisser libre un chemin d'une largeur de 1 m 50 le long de sa limite sud, en vue de permettre un accès public de la route de ceinture à la mer.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Tetuaura OPUTU.

Le président,

John TEARIKI.

DÉCISION n° 4075 FT du 20 décembre 1971 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 portant création de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 3330 FT du 4 octobre 1967 relatif à la gestion de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 4013 AE du 7 décembre 1967 désignant le trésorier-payeur comme agent comptable de cette caisse ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Décide :

Article 1^{er}.— Une subvention de dix millions (10.000.000) de francs est accordée pour 1971, à la caisse de soutien des prix du coprah.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 42, article 7, exercice 1971.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 décembre 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 4077 AA du 20 décembre 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-195 du 9 décembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 15 décembre 1971 ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-195 du 9 décembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, abrogeant et remplaçant la délibération n° 69-106 du 20 novembre 1969 prescrivant des mesures de protection contre un ennemi des cultures, l'*Achatina Fulica* (escargot géant africain).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 20 décembre 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DÉLIBÉRATION n° 71-195 du 9 décembre 1971 abrogeant et remplaçant la délibération n° 69-106 du 20 novembre 1969 prescrivant des mesures de protection contre un ennemi des cultures, l'*Achatina Fulica* (escargot géant africain).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois

n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'Outre-mer ;

Vu le décret n° 55-1219 du 13 septembre 1955 portant règlements d'administration publique fixant les conditions d'application de la loi du 26 novembre 1952 relative à la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'Outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 2792 AA du 24 octobre 1968 déterminant l'échelle des peines applicables aux infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 3228 AA du 13 octobre 1971 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session budgétaire ordinaire ;

Vu la lettre n° 1242 ER en date du 28 juillet 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 263-71 du 7 décembre 1971 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 9 décembre 1971,

Adopte :

Article 1^{er}.— Sont prohibés dans toute l'étendue de la Polynésie française le transit et l'introduction de l'escargot géant africain (*Achatina Fulica*).

Art. 2.— Sont interdits à l'intérieur du territoire tout chargement et tout transport de ce mollusque à bord des navires et aéronefs, quelle que soit leur destination.

Art. 3.— Est également interdit l'élevage de l'*Achatina Fulica* ; des dérogations ne peuvent être accordées dans ce sens que par le chef du service de l'économie rurale à des fins de recherches et expériences scientifiques.

Art. 4.— Les îles où la présence de l'*Achatina Fulica* sera constatée seront déclarées infestées par décision du chef du territoire.

Art. 5.— Les végétaux et la terre en provenance d'une île infestée ne pourront être transportés à destination d'une île indemne s'ils n'ont subi, auparavant, un traitement dont les modalités seront déterminées par une instruction du chef du service de l'économie rurale.

Art. 6.— Les objets définis par l'article 5 ci-dessus, provenant d'une île infestée, seront accompagnés pen-

dant leur transport d'un certificat délivré par un agent du service de l'économie rurale habilité à cet effet.

Ils ne pourront être débarqués dans une île indemne sans la production de ce certificat.

Art. 7.— Les engins de terrassement, les charrues et autres engins fouissant la terre ne pourront être transportés d'une île infestée dans une île indemne sans avoir été soigneusement nettoyés de toute trace de terre et inspectés par un agent du service de l'économie rurale habilité à cet effet.

L'inspection aura lieu peu de temps avant l'embarquement et sera constatée par un certificat délivré par l'agent inspecteur et exigible pendant le transport et au moment du débarquement.

Art. 8.— Les infractions aux dispositions des articles 1er, 2, 5, 6 et 7 seront punies des peines correspondant à la 6e catégorie d'infractions prévues par l'article 1er de l'arrêté n° 2792 AA du 24 octobre 1968.

Les infractions aux dispositions de l'article 3 seront punies des peines correspondant à la 5e catégorie d'infractions prévue par le même arrêté.

Art. 9.— Sont habilités à constater les infractions aux dispositions de la présente délibération les agents assermentés du service de l'économie rurale, les agents du service des douanes, les maires, les présidents des conseils de district et tous les agents de la force publique habilités à constater des infractions.

Les objets définis à l'article 5 ci-dessus et qui, en violation des dispositions de la présente délibération, seraient débarqués dans une île indemne, seront immédiatement détruits.

Art. 10.— Le chef du service de l'économie rurale, le chef du service des douanes, les chefs de circonscription administrative, les chefs de poste administratif, les maires et les présidents de conseil de district sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Art. 11.— La présente délibération qui abroge et remplace la délibération n° 69-106 du 20 novembre 1969, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Un secrétaire,

Jean AMARU.

Le président,

John TEARIKI.

ARRÊTÉ n° 4085 AA du 22 décembre 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-173 du 10 novembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-173 du 10 novembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification de droits à l'exportation.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DÉLIBÉRATION n° 71-173 du 10 novembre 1971 portant modification de droits à l'exportation.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les décrets n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatifs au régime douanier dans les territoires d'outre-mer et 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret précité ;

Vu la délibération n° 59-4 du 16 janvier 1959 portant refonte de la nomenclature douanière ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française et notamment son article 190 ;

Vu l'avis exprimé par la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3228 AA du 13 octobre 1971 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire ;

Vu la lettre n° 1328 D en date du 27 octobre 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 220-71 du 8 novembre 1971 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 10 novembre 1971,

ADOPTE :

Article 1^{er}.— Le tarif des droits d'exportation est fixé comme suit :

N° du tarif	Nomenclature	Taux des droits
ex 05-12	Coquilles du Pinctada Margaritifera (nacre).	6 %
09-05	Vanille :	
A	- expédiée en vente ferme	5 %
B	- expédiée autrement	25 %
ex 12-01	Grains et fruits oléagineux :	
B	- coprah	20 %
ex 37-04	Films impressionnés en Polynésie française non développés susceptibles d'être commercialisés :	
	- de 16 mm et plus	2 frs par mètre
71-01	Perles	2,50 %
	Tous autres produits originaires du territoire	2,50 % (1)

(1) Droit provisoirement suspendu.

Art. 2.— Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment (les délibérations du 4 avril 1939, du 19 novembre 1949, du 16 juin 1951, du 23 mars 1953, n° 68-122 du 21 décembre 1968).

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Jean AMARU.

Le président,
John TEARIKI.

ARRÊTÉ n° 4087 AA du 22 décembre 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-175 du 18 novembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-175 du 18 novembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, autorisant un échange de terrains à Haane (Ua-Huka) entre le territoire et les consorts Teikimoniefitu.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

DELIBERATION n° 71-175 du 18 novembre 1971 autorisant un échange de terrains à Haane (Ua-Huka) entre le territoire et les consorts Teikimoniefitu.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1325 DOM du 27 octobre 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 3228 AA du 13 octobre 1971 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 222-71 en date du 9 novembre 1971 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 18 novembre 1971,

Adopte :

Article 1^{er}.— Est autorisé, en vue de la régularisation de la situation foncière du terrain où est implantée la maison d'art local de Haane, l'échange sans soukte entre le territoire et les consorts Teikimoniefitu, de la terre domaniale " Paopiu " sise à Haane (Ua-Huka) d'une superficie de 1 ha 26 a 80 ca, contre une parcelle de la terre " Tuhonu 3 " sise audit lieu, d'une superficie de 1.397 mètres carrés.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuaora OPUTU.

Le président,
John TEARIKI.

DÉCISION n° 4089 FE du 22 décembre 1971 autorisant le versement d'une somme de 2.062.500 FF soit 37.500.000 FCP au fonds spécial d'équipement sportif et socio-éducatif.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française :

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1968 du ministre d'état chargé des affaires culturelles portant promesse de subvention ;

Vu la dépêche n° 71.12.01. A GR/7.C et 71.12.07 TMCL/AG des 3 et 8 décembre 1971 du ministre des affaires culturelles,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Est autorisé le versement d'une somme globale de 2.062.500 FF (*deux millions soixante deux mille cinq cents francs français*) soit 37.500.000 (*trente sept millions cinq cent mille francs pacifique*) au fonds spécial d'équipement sportif et socio-éducatif au titre de participation du budget de l'Etat aux travaux de construction d'un complexe culturel à Papeete.

Art. 2.— La présente dépense qui s'effectuera en un seul versement est imputable au budget du ministre d'état des affaires culturelles - chapitre 66.20 article 2 au titre de l'opération suivante :

- Maison des jeunes et de la culture de Papeete : 2.062.500 FF.

Art. 3.— L'ordonnateur délégué du fonds spécial d'équipement sportif et socio-éducatif devra justifier auprès de l'ordonnateur-délégué du budget de l'Etat de l'utilisation des crédits accordés.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 4090 CAB du 22 décembre 1971 portant constitution du comité territorial pour l'érection du monument du général de Gaulle et désignation du trésorier de ce comité.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté n° 3310 CAB du 18 novembre 1970 portant ouverture d'une souscription territoriale pour l'érection d'un monument à la mémoire du général de Gaulle,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le comité territorial pour l'érection du monument du général de Gaulle à Papeete et en métropole est composé comme suit :

Président d'honneur :

M. le gouverneur Pierre Angeli.

Président :

M. Jean-Roy Bambridge, président de l'association des français libres (A.F.L.).

Trésorier :

Le chef de bataillon Tharoux, chef du cabinet militaire.

Membres :

M. le colonel Albert Arnould, président de l'union territoriale des associations d'anciens combattants (UTAC), de l'association des combattants de l'union française (ACUF) et de l'association des membres de la légion d'honneur.

M. Henri Drollet, président de l'union nationale des combattants (UNC).

M. le capitaine de vaisseau de réserve Maurice Echinard, président de l'amicale des anciens marins et marins anciens combattants (AAMMAC).

M. Francis Fuller, président de l'union nationale des sous-officiers de réserve (UNSOR).

Mlle Maady Gobrait, déléguée officielle de l'association nationale des parents de tués.

M. Walter Grand, délégué de l'association nationale pour le soutien de l'action du général de Gaulle.

M. Charles Huck, président de l'association des officiers de réserve.

M. Paul Longomazino, président de la légion Valmy.

M^{me} Germaine Liauzun, présidente du comité de la croix rouge française.

M. Joseph Luciani, président de l'association des médaillés militaires.

M. Jean-Claude Rouleau, président de l'amicale des anciens du bataillon du Pacifique.

M. Claude Mottaz, président de l'association des anciens légionnaires du Pacifique.

M. Temarii Teai, président de l'union territoriale des combattants volontaires de la résistance (UTCVR).

M. Jean Tumahai, secrétaire général de l'office des anciens combattants.

Art. 2.— Le chef de bataillon Tharoux, chef du cabinet militaire, est désigné pour remplir les fonctions de trésorier du dit comité.

Il est chargé de la tenue du compte qui sera ouvert au centre de chèques postaux de Papeete et où seront réunis les montants de toutes les souscriptions recueillies.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 22 décembre 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRETE n° 4098 AA du 22 décembre 1971 clôturant une session ordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française et convoquant cette assemblée en session extraordinaire.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3228 AA du 13 octobre 1971 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu la lettre n° 814/527 du 21 décembre 1971 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu l'urgence ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 22 décembre 1971,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— La session ordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, ouverte le mardi 26 octobre 1971 à 9 heures, est déclarée close le dimanche 26 décembre 1971 à 24 heures.

Art. 2.— L'assemblée territoriale est convoquée en session extraordinaire à compter du lundi 27 décembre 1971 à 08 heures.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 22 décembre 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

RECTIFICATIF n° 4080 CD du 21 décembre 1971 modifiant l'arrêté n° 3887 CD du 7 décembre 1971 accordant divers dégrèvements de cotes inscrites sur les rôles des exercices 1968, 1969, 1970 et 1971, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete, Uturoa, Faaa et Pirae.

Etat et ordonnance n° 12/bis - Perception de Raiatea-Tahaa :

Au lieu de : Exercice 1968, *lire :* Exercice 1969

Le reste sans changement.

Etat et ordonnance n° 17 - Perception de Tahiti - Exercice 1970 :

Budget local : *Au lieu de :* 4.376.143, *lire :* 4.283.783

Total : *Au lieu de :* 4.718.169, *lire :* 4.625.809

Le reste sans changement.

Etat et ordonnance n° 23 - Perception de Tahiti - Exercice 1971 :

Budget local : *Au lieu de :* 693.415, *lire :* 785.775

Total : *Au lieu de :* 717.378, *lire :* 809.738

Le reste sans changement.

TOTAL GENERAL : sans changement.

Les prises en charge seront en conséquence modifiées.

Papeete, le 21 décembre 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 4025 PEL du 16 décembre 1971.— Est acceptée pour compter du 1^{er} janvier 1972 la démission présentée par M. Hiro Tahea, agent de police de 7^e catégorie, 3^e échelon du district de Paopao.

M. Hiro Tahea aura droit à une indemnité compensatrice de congés payés égale au seizième de la rémunération totale perçue du 1^{er} septembre 1969 au 31 décembre 1971 inclus.

Par décision n° 4038 PEL du 17 décembre 1971.— M. Bellais Rimahi, précédemment engagé à titre temporaire pour compter du 1^{er} janvier 1971 en qualité d'agent de police du district de Kaukura en remplacement de M. Richmond Higi, est nommé pour compter de la même date, agent de police de Kaukura de 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon.

M. Bellais Rimahi prêterà le serment prévu par l'article 11 du statut des agents de police des districts et sera mis à la disposition du chef de la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier.

Imputation budgétaire : chap. 9, art. 1 du budget du territoire.

Par décision n° 4039 PEL du 17 décembre 1971.— M. Temanu Kaheke Hiti, né le 6 octobre 1937 à Taenga, est nommé agent de police du district de Taenga de 2^e catégorie, 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1970, en remplacement de M. Mairoto Tauroarii.

M. Temanu Kaheke Hiti prêterà le serment prévu par l'article 11 du statut des agents de police des districts et des îles, et sera mis à la disposition du chef de la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier.

Imputation budgétaire : chap. 9, art. 1 du budget du territoire.

Par décision n° 4040 PEL du 17 décembre 1971.— M. Numia a Vehe, né le 8 décembre 1933 à Napuka, est nommé agent de police du district de Napuka de 2^e catégorie, 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1970, en remplacement de M. Mihaera Tetumu a Houariki.

M. Numia a Vehe prêtera le serment prévu par l'article 11 du statut des agents de police des districts et des îles, et sera mis à la disposition du chef de la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier.

Imputation budgétaire : chap. 9, art. 1^{er} du budget du territoire.

Par décision n° 4042 PEL du 17 décembre 1971.— M^{me} Teariki Simone, institutrice de 12^e échelon du cadre territorial, est remise à la disposition de l'inspecteur d'académie, vice-recteur, pour compter du 1^{er} décembre 1971, date d'expiration de son congé administratif (école d'Afareaitu à Moorea).

Dépense imputable au budget du territoire : chap. 25 - art. 2.

* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par décision n° 3680 AA du 22 novembre 1971.— Le gendarme Doussaud Bernard, commandant la brigade de gendarmerie de Nuku-Hiva est habilité à faire passer les permis de conduire des catégories ci-après :

- Catégorie A (motocyclettes)
- Catégorie A1 (vélomoteurs)
- Catégorie B (automobiles)
- Catégorie C (poids lourds)
- Catégorie E (véhicules des catégories B et C attelés d'une remorque).

La décision n° 2421 AA du 19 septembre 1968 est annulée.

Par arrêté n° 3997 AA du 14 décembre 1971.— Le séjour de tout le territoire de la Polynésie française à l'exception des îles Australes, Tuamotu et Gambier est interdit au ci-après nommé :

- *Teheipuarii Rémy* : né le 28 mars 1953 à Raivavae - Australes, condamné le 16 juin 1971 par le tribunal correctionnel de Papeete à 3 mois et un jour d'emprisonnement et 3 ans d'interdiction de séjour pour recel commis à Pirae courant avril 1971.

Le séjour de tout le territoire de la Polynésie française à l'exception des Australes est interdit au ci-après nommé :

- *Avae Thomas* : né le 27 août 1950 à Rimatara (Australes), condamné le 21 juin 1971 par le tribunal correctionnel de Papeete à 6 mois d'emprisonnement et 3 ans d'interdiction de séjour commis à Papeete le 18 juin 1971.

Le séjour des îles de la Société est interdit aux ci-après nommés :

- *Mapu Rotarina Ruita* : née le 26 mars 1954 à Fangatau (Tuamotu), condamnée le 16 juin 1971 par le tribunal correctionnel de Papeete à 3 mois et un jour d'emprisonnement et 2 ans d'interdiction de séjour pour vols commis à Papeete les 25 février, 2 mars et 29 avril 1971.

- *Quon Wel Louis* : né le 20 juin 1942 à Raivavae (Australes), condamné le 30 juin 1971 par le tribunal correctionnel de Papeete à 1 an d'emprisonnement et 4 ans d'interdiction de séjour pour vols, usage d'une fausse plaque d'immatriculation - falsification de carte grise et d'attestation d'assurance et détournement d'une vespa commis courant 1970 et 1971.

Le séjour des îles Tahiti et Moorea est interdit aux ci-après nommés :

- *Oaoa Paul* : né le 22 septembre 1948 à Uturoa, condamné par le tribunal correctionnel de Papeete le 28 juin 1971 à 6 mois d'emprisonnement et 3 ans d'interdiction de séjour pour vol et falsification de plaque d'immatriculation commis à Papeete le 24 juin 1971.

- *Temahahe Matahiarii* : né le 26 juillet 1943 à Hipu-Tahaa, condamné le 22 septembre 1971 par le tribunal correctionnel de Papeete à 5 mois d'emprisonnement et 3 ans d'interdiction de séjour pour vols, recel et dommages à la propriété mobilière d'autrui commis courant 1971.

Les infractions au présent arrêté seront punies de peines prévues par l'article 45 du code pénal.

Par décision n° 4054 AA du 20 décembre 1971.— Conformément aux dispositions de l'article 2 de la délibération du 8 juin 1971 précitée, une licence d'agence de voyages ou licence de plein exercice dite licence A est délivrée à M. Marcel J. Manuel.

* * *

AFFAIRES ECONOMIQUES

Par décision n° 3968 AET du 13 décembre 1971.— M. Faa-tau Jean, agent du service des affaires économiques est nommé contrôleur des prix. Il est habilité à constater les infractions à la réglementation des prix.

Il prêtera serment devant le tribunal.

* * *

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Par décision n° 3931 J du 9 décembre 1971.— M. Louis Tixier, premier secrétaire-greffier de 11^e échelon, du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, est chargé, outre ses fonctions, d'effectuer la traduction des documents, textes et correspondances en langue tahitienne. Il percevra à ce titre une rémunération forfaitaire mensuelle de 4.800 FCP sur présentation d'un certificat de service fait.

- Dépense imputable au budget de l'Etat, chapitre 31-12, article 7, paragraphe 10.

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} octobre 1971.

Par arrêté n° 3953 J du 10 décembre 1971.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités, sur toute l'étendue de l'île de Tahiti et de Moorea ainsi que dans le ressort de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent à percevoir les amendes forfaitaires pour les contraventions de simple police relatives à la police de la circulation :

Gendarme : Delefosse, Robert, Maurice, Gislain,
Lacombe, Gilbert, Paul, Clément.

* * *

GENDARMERIE

Par arrêté n° 3893 GEND du 7 décembre 1971.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités à exercer, sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française, les fonctions d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur de la République :

Gendarme : Auvinet, Guy, Pierre, Marcel,
Delefosse, Maurice, Robert, Gislain,
Lacombe, Gilbert, Paul, Clément.

* * *

MARINE MARCHANDE

Par décision n° 3945 MM du 10 décembre 1971.— Une commission est désignée en vue de procéder au dépouillement des offres relatives à l'assurance pour l'année 1972 des navires de la flottille administrative d'état et de la flottille administrative territoriale :

Cette commission est composée comme suit :

MM. Le chef du service de la marine marchande,	Président
Le chef du service des finances,	Membre
Le chef du service des affaires économiques,	»
Le chef du service des travaux publics et des mines,	»

* * *

URBANISME ET HABITAT

Par arrêté n° 3926 UH du 8 décembre 1971.— M. Maraetefau Auguste est autorisé à installer un élevage de 2000 poules pondeuses sur un terrain sis à Mataiea PK 44,500 à 300 m de la route de ceinture et à 35 m de la rivière.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis des travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 3927 UH du 8 décembre 1971.— Monsieur René Sanquer est autorisé à installer une porcherie et un groupe électrogène de 4,5 KVA sous réserve d'assurer pour l'ensemble de l'installation un système de collecte complet des eaux usées et de prévoir un puisard à la sortie des bâtiments pour éviter la pollution du lagon, sur un terrain sis à Opoa (île de Raiatea) lui appartenant.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 4051 UH du 17 décembre 1971.— Les établissements Le Bihan et Cie sont autorisés à installer un entrepôt et une station de distribution de gaz liquéfié en cylin-

dres, sur un terrain sis à Afaahiti, route de Teahupoo. Ils se conformeront à la réglementation en vigueur dans le territoire et deux extincteurs sur roues de 50 kg seront placés à chaque extrémité du dépôt.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 4099 UH du 22 décembre 1971.— M. Bernardino Henri est autorisé à installer un groupe électrogène de 4,25 KVA à refroidissement à air tournant à 850 tours/minute sur un terrain sis à Mataiea PK 41, 800.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 4100 UH du 22 décembre 1971.— M. Rose René est autorisé à installer un groupe électrogène de 13 KVA à refroidissement à eau et tournant à 650 tours/minute sur un terrain sis à Teahupoo à 700 mètres après la fin de la route, dit « Terre Vaitaraa Vaimotu ».

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 4101 UH du 22 décembre 1971.— M. Liao Ki Saon est autorisé à installer un groupe électrogène de 3,5 KVA à refroidissement à air et tournant à 1800 tours/minute sur un terrain sis à Mataiea PK 42, 500 (lotissement Vahoata, lot 4).

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 4102 UH du 22 décembre 1971.— Mme Bougues Laurence est autorisée à installer une fabrique de parpaings sur un terrain sis à Moorea district de Afa-reaitu (Maatea), dit « Terre Aehoura ».

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 4103 UH du 22 décembre 1971.— Mme Panai Edmée est autorisée à installer un groupe électrogène de 4,5 KVA à refroidissement à eau et tournant à 850 tours/minute sur un terrain sis à Paea PK 22, vallée Orofero.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 4104 UH du 22 décembre 1971.— M. Tiapari Robert est autorisé à installer un élevage de 2.000 poules pondeuses sur un terrain sis à Faaone PK 47,700, dit « Terre Tapuraaau ».

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

* * *

VICE-RECTORAT

Par décision n° 3773 VR du 29 novembre 1971.— A compter du 20 septembre 1971, M. Bontent Abel est autorisé à enseigner dans les classes du 1er cycle du second degré de l'école des sœurs d'Uturoa.

Par décision n° 3774 VR du 29 novembre 1971.— A compter du 23 septembre 1971, Mme Perissaguet, née Clément Anne est autorisée à enseigner dans les classes du 1er cycle du collège Pomare IV.

Par décision n° 3775 VR du 29 novembre 1971.— A compter du 21 septembre 1971, Mlle Hiro Linda est autorisée à enseigner dans les classes ménagères de l'école ménagère protestante d'Uturoa.

Par décision n° 3776 VR du 29 novembre 1971.— A compter du 21 septembre 1971, Mme Monod née Pierce Sharon est autorisée à enseigner au collège Pomare IV.

Par décision n° 3783 VR du 29 novembre 1971.— Sont supprimées, pour compter de la rentrée universitaire 1971-1972, les bourses territoriales des étudiants dont les noms suivent, nouveaux bénéficiaires d'une bourse sur le budget de l'Etat :

A Lo Willy, Lam Charlotte, Law Liou Sioun Lucienne, Mu Barry, Rauzy Marie-Paule, Sanquer Renée, Tchong Len Julie, Villet Serge.

Par décision n° 3819 VR du 1er décembre 1971.— La décision n° 3060 VR du 28 septembre 1971 est modifiée comme suit :

Au lieu de :

ANNEXE DE PAPARA

Attributions : demi-bourses

Cheung Meung Po Mirna

Lire :

ANNEXE DE PAPARA

Attributions : demi-bourses

Cheung Meung Po Rosalie

Le reste sans changement.

Par décision n° 3894 VR du 8 décembre 1971.— A compter du 27 septembre 1971, Mme Champomier née Couderq Française est autorisée à enseigner au collège Pomare IV.

Par décision n° 3895 VR du 8 décembre 1971.— A compter du 15 novembre 1971, Mme Grondin née Hoarau Monique est autorisée à enseigner à l'école primaire Charles Viénot.

Par décision n° 3955 VR du 10 décembre 1971.— La décision n° 2846 VR du 6 septembre 1971 est annulée en ce qui concerne les étudiants désignés ci-dessus :

- Le Gayic Noël (bénéficiaire d'une bourse de formation professionnelle)
- Nouveau Daniel (recruté dans les services de la météorologie)
- Pere Camélia (admise à l'école normale)
- Tefaatau Arthur (admis à l'école normale)

Par décision n° 3956 VR du 10 décembre 1971.— La décision n° 2982 VR du 17 septembre 1971 est annulée en ce qui concerne les étudiants désignés ci-dessous qui ont abandonné leurs études :

Bourse de catégorie D

A- Bourse entière

- Frogier Adolphe
- Loo Thoung Fay Puura

B- Demi-bourse

- Pacomme Jean-Pierre
- Picard Louis.

Par décision n° 3957 VR du 10 décembre 1971.— La décision n° 3144 VR du 6 octobre 1971 est annulée en ce qui concerne M. Michel Morgant, qui a renoncé à poursuivre ses études en métropole.

Le reste sans changement.

Par décision n° 4045 IA/VR du 17 décembre 1971.— A compter du 27 septembre 1971, M^{lle} Yeung Kone Yone Anita est autorisée à enseigner au collège Anne-Marie Javouhey.

Par décision n° 4046 IA/VR du 17 décembre 1971.— A compter du 28 septembre 1970, M. Bambridge John est autorisé à enseigner l'éducation physique au collège La Mennais (régularisation):

Par décision n° 4047 IA/VR du 17 décembre 1971.— A compter du 20 septembre 1971, M. Pahuatini Edwin est autorisé à enseigner dans les classes du 1^{er} degré du collège La Mennais.

Par décision n° 4048 IA/VR du 17 décembre 1971.— A compter du 4 novembre 1971, M^{me} Héras-Diez née Andrade Maria, est autorisée à enseigner dans les classes primaires du collège Anne-Marie Javouhey.

Par décision n° 4049 VR du 17 décembre 1971.— A compter du 29 octobre 1971 Mme Sandras née Lamartinière Suzanne, est autorisée à enseigner dans les classes de l'enseignement primaire du collège Anne-Marie Javouhey.

AVIS OFFICIELS

Liste des assesseurs près la cour criminelle de la Polynésie française - année 1972

Noms et Prénoms	Profession
Adams Rosina épouse Bambridge	employée de commerce
Arapari John	employé de commerce
Aubry Ernest	propriétaire
Bambridge Mathilda	propriétaire
Bailly Georges	propriétaire
Budan Georges	commerçant
Carlson Hans	directeur commercial
Chavez Louis	comptable
Chin Foo Marcel	industriel
Deane Arthur	employé municipal
Didelot Paul	fonctionnaire
Ellacott Ludwig	entrepreneur
Faugerat Paul	propriétaire
Fougerouse Germaine veuve Liauzun	négociant
Fuller Francis	fonctionnaire
Helme Alfred	directeur commercial
Hintze François	commerçant
Hio Tuarai Peata dit Henri	fonctionnaire
Jardonnat Etienne	propriétaire
Klima Rudolf	libraire
Lambert Henri	mécanicien
Le Bihan Laurent	négociant
Le Caill Emile	secrétaire
Lequerré Maurice	commerçant
Marcillac Léon	retraité
Montaron Alfred	directeur commercial
Mony Pierre	négociant
Nimau Nora épouse Maclet	employée de banque
Piétri Raymond	fonctionnaire
Pomare Elvina épouse Buillard	employée de banque
Russel Eliane épouse Laroche	propriétaire
Simonet Henri	chirurgien-dentiste
Tauraa Jacques	propriétaire
Teissier Raoul	philatéliste
Teuira Jacques	clerc
Timiona Edwine	employé de commerce

Certifié exact,
Le greffier en chef
près les tribunaux de Papeete
G. REID.

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FR. PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	94, 99
CANADA.....	1 dollar canadien	95
TERRITOIRES FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS.....	1 fr Djibouti	—
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	—
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.....	1 deutsch mark	29, 12
AUTRICHE.....	1 schilling	4, 01
BELGIQUE.....	1 franc belge	2, 09
DANEMARK.....	1 couronne danoise	13, 47
GRANDE-BRETAGNE.....	1 Livre sterling	242, 50
ITALIE.....	100 liras	15, 99
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	14, 14
PAYS-BAS.....	1 florin	29, 08
PORTUGAL.....	1 escudo	—
SUEDE.....	1 couronne suéd.	19, 49
SUISSE.....	1 franc suisse	24, 35
MAROC.....	1 dirham	19, 95
AUSTRALIE.....	1 dollar	113, 17
HONG-KONG.....	1 dollar	16, 65
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 dollar	113, 57
TUNISIE.....	1 dinar	192, 35
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	—
INDES.....	1 roupie	—
JAPON.....	1 yen	—
ÉDJI.....	1 livre	—

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 15 jours à compter du 15 janvier 1972, sur une demande formulée par M. Colombani Albert demeurant à Fare - Huahine, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de marque Lister de 6 KVA sur la terre Tahatea ou Tahateao sise à Fare - Huahine.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 janvier 1972 à 17 heures.

M. Benoit de la rue du Can, chef de la subdivision des travaux publics et des mines des îles-sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa le, 17 décembre 1971.

Pour le gouverneur, chef du territoire :

Le chef de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent,

R. ANGELIER.

ENQUÊTE "de comodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de comodo et incommodo" est ouverte pendant 15 jours à compter du 15 janvier 1972, sur une demande formulée par M^{me} Esther ELLACOTT demeurant à Nunue - Bora - Bora, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de marque Lister d'une puissance de 3,5 KVA pour son alimentation personnelle en courant électrique.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 janvier 1972 à 17 heures.

M. Benoit de la rue du Can, chef de la subdivision des travaux publics et des mines des îles-sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 17 décembre 1971.

Pour le gouverneur, chef du territoire :

*Le chef de la circonscription administrative
des îles Sous-le-Vent,*

R. ANGELIER.

ENQUÊTE "de comodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de comodo et incommodo" est ouverte pendant 30 jours à compter du 31 décembre 1971 sur une demande formulée par M. Paul Céran Jérusalémy, demeurant à l'hôtel "Temehani" Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une Station Service à Papara PK. 36, près du magasin Louky.

Cette installation comprendra :

- 2 cuves enterrées de 9000 l - 1 mélangeur - 2 pompes pour l'essence - 1 pompe pour le gas-oil - 1 groupe électrogène de 7 KVA (refroidissement à air - 1800 tours/minute).

Cette installation est classée 1^{re} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 31 janvier 1972 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 13 décembre 1971.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^{re} Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD
Avocats-Défenseurs

D'une requête datée du 16 décembre 1971, il appert que M. Georges Marcel CAZEAUX, attaché principal d'Intendance Universitaire, et son épouse Françoise Marguerite née LA-CHICHE, secrétaire d'Intendance Universitaire, demeurant ensemble à Papeete, Lycée Paul Gauguin, ont sollicité du Tribunal de Première Instance de Papeete l'homologation du régime de séparation de biens qu'ils sont convenus d'adopter selon acte reçu par M^{re} Pierre MOZELLE, notaire par intérim à Papeete, le 12 octobre 1971.

Pour extrait :

Claude GIRARD.

Etude de M^{re} Paul ROBINET
Avocat-Défenseur

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Papeete, le vingt novembre mil neuf cent soixante dix, enregistré et signifié.

ENTRE : M. Etera Paheroo TEUPOO, pêcheur, demeurant à Pamatai, logement C 26 N de la SOCREDO, domicile élu en l'Etude de Me P. ROBINET,

ET : Mme Marie TAPUTU, actuellement en résidence à NOUMEA, Conception - Route Tiaiti,

Il appert que le divorce d'entre les époux TEUPOO - TAPUTU a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour extrait

P. ROBINET.

SECONDE INSERTION

Suivant acte ssp en date à Papeete du 3 novembre 1971, enregistré à Papeete le 9 novembre 1971, Folio 93 - Bord. 1162/26, Monsieur LIU HUANG, commerçant demeurant à Papeete, a vendu à Madame Marie LAU, épouse de Monsieur Eugène LI, le fonds de commerce de Négociant et de fabricant de glaces et sorbets, qu'il exploite à Papeete, avenue Georges Clémenceau, connu sous le nom de Magasin Mammao.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour seconde insertion :

Mme Marie LAU.

" Julien CHANSIN & Cie "
Société en Nom Collectif

Suivant acte ssp en date à Papeete du 6 décembre 1971, enregistré à Papeete le 16 décembre 1971, Folio 98 - Bord. : 1322/4, il a été constitué la Société dont les caractéristiques sont les suivantes :

Société : Etablissements Julien CHANSIN & Cie
Forme : Société en Nom Collectif
Capital : 1.500.000 francs divisé en 100 parts sociales de 15.000 francs chacune.
Siège : PAPEETE, rue du 22 Septembre
Objet : L'exploitation de tout fonds de commerce de Négociant ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement, ou indirectement à l'objet social.
Durée : 50 années à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce
Apport en numéraire : 1.500.000 francs (égal au Capital Social).
Apport en nature : Néant
Gérant : Monsieur Julien CHANSIN, demeurant à Papeete
Immatriculation au Registre du Commerce : La Société sera immatriculée au registre du commerce de Papeete.

Pour insertion ;
Le Gérant,
Julien CHANSIN.

TRANSFERT DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé en date du 29 septembre 1971, enregistré à Papeete le 10 décembre 1971 F° 98 Bord. 1297/15 Mme Marie TAUTOO épouse VINCENT a transféré à M. CHONSUI Guillaume son fonds de commerce de négociant, débitant de boissons hygiéniques à consommer sur place, restaurant ouvrier et de glaces et sorbets ainsi que l'exploitation d'une licence de 8^e classe dénommé " TIARE SNACK ", sis à Pirae face au stade de Fautaua.

Les oppositions s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la deuxième insertion renouvelant la présente et seront reçues au siège du fonds de commerce désigné ci-dessus.

Pour première insertion :
CHONSUI Guillaume

ANNONCES DIVERSES

**FÉDÉRATION POLYNÉSIENNE DE L'HOTELLERIE
ET DES INDUSTRIES TOURISTIQUES**
(F.P.H.I.T. - 23-11-67)

SYNDICAT " UNION POLYNÉSIENNE DE L'HOTELLERIE " (UPHO). - Composition du Conseil syndical élu lors de l'Assemblée générale tenue le 25 novembre 1971 :

Président : Motel Fare - Torea - par M. Walter GRAND
Vice-Présidents : Hôtel Maeva - par M. R. ESCHENLOR
Hôtel Taharaa - par M. HARREL
Hôtel Matavai - par M. G. LEVY
Secrétaire : Hôtel Mahina-Tea par M. J. B. H. CERAN-JERUSALEM
Secrétaire-Adjoint : Hôtel Royal Papeete - par M. R. WONG
Trésorier : Hôtel Te Puna Bel Air - par M. H. MORGAN
Trésorier-Adjoint : Hôtel Royal Tahitien - par M^{me} J. WINKELSTROETER.

SYNDICAT DES BARS-DANCINGS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE. - Composition du Conseil Syndical élu lors de l'Assemblée générale tenue le 15 novembre 1971 :

Président : Zizou-Bar - par M. Henry de MAEYER
Vice-Président : Quinn's - par M. Pierre FROGIER
Secrétaire : Bounty-Club - par M. Gérard PUGIN
Trésorier : Puoro-Plage - par M. Zisou VALERE
Assesseur : Lafayette - par M. J. P. CONSTANT.

SYNDICAT DES BARS-RESTAURANTS. - Composition du Conseil syndical élu lors de l'Assemblée générale tenue le 12 novembre 1971 :

Président : Snack-Bar Vaima - par M. Phinéas BAMBRIDGE
Vice-Président : Bar-Restaurant Le Relais - par M. G. COPPENRATH
Secrétaire : A la Soupe Chinoise - par M. CHAN KIAN
Trésorier : Bar Tiare - par M. Lérie REY
Assesseurs : Bar-Restaurant Paea - par M. Raymond HOPUARE
Bar Momo - par M. Maurice LEQUERRE.

SYNDICAT GENERAL T.A.R.P. (taxis). - Composition du Conseil syndical élu lors de l'Assemblée générale tenue le 17 novembre 1971 :

Président : M. Jack BAMBRIDGE
Vice-Présidents : M. Teraimateata HOTAHOTA
M. Yves TCHIN SIN FO dit Chin-Yen
M. Francis SMIDT
Secrétaire : M. Casimir CONSTANT
Secrétaire-Adjoint : M. Félix FAATAU
Trésorier : M. Jacob TEMAURI
Trésorier-Adjoint : M. T. Namata MARE
Assesseurs : MM. Apia TEHOPE, Nehemia MARE, Tauaroa VANAA. et Raymond MATI.

**FEDERATION POLYNÉSIENNE DE L'HOTELLERIE ET
DES INDUSTRIES TOURISTIQUES (FPHIT).** - Composition
du Conseil fédéral élu lors de l'Assemblée générale tenue
le 26 novembre 1971 (complétée le 20 décembre 1971):

Président	: M. Charles T. POROI (UPHO)
Vice-Présidents	: M. Phinéas BAMBRIDGE (Synd. Bars- Restaurants) M. Henry de MAEYER (Synd. Bars- Dancings) M. René ESCHENLOR (UPHO)
Secrétaire	: Hôtel MAHINA-TEA - par M. J. B. H. CERAN-JERUSALEM (UPHO)
Secrétaire-Adjoint	: M. Raymond PAILLOUX
Trésorier	: M. Pierre FROGIER (Synd. Bars-Dan- cings)
Trésorier-Adjoint	: M. Lérie REY (Synd. Bars-Restaurants)
Assesseur	: M. Jack BAMBRIDGE (T. A. R. P./taxis).

**LISTE DES NUMEROS GAGNANTS DE LA TOMBOLA
DE LA FEDERATION DES COOPERATIVES
SCOLAIRES** du 18 décembre 1971

<i>Lots</i>	<i>Billet n°</i>
1.000.000	6853
200.000	9480
100.000	14522
25.000	1424
25.000	18390
25.000	12460
25.000	13579
25.000	14630
10.000	27820
10.000	7615

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Réglementation

des loyers des locaux à usage commercial et artisanal
et des locaux à usage professionnel

(Délibérations n°s 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971
publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).

Prix : 100 francs.

Réglementation

des loyers des locaux à usage d'habitation (avec additif).

Prix : 60 francs.

Code des investissements de la Polynésie française

(Délibération n° 71-27 du 18 février 1971).

Prix : 80 francs.

Code de l'aménagement du Territoire
(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961) (Réimpression).

Prix : 100 francs.

Budget - Exercice 1971

500 fr. l'exemplaire.

Compte définitif - Exercice 1969

450 fr. l'exemplaire.

Nomenclature douanière

(Edition 1972)

suivie de l'index alphabétique et des notes explicatives.

Prix de la brochure : 600 Frs.

Statistiques douanières

Année 1970 — **Prix : 500 francs.**

Tarif des impôts directs et taxes assimilées

(Edition 1967).

Prix : 100 francs.

Code de la route

(Année 1969)

Prix de la brochure. — 100 francs.

Arrêté Municipal n° 9

(Année 1964)

réglementant la circulation et le stationnement
sur le territoire de la commune de Papeete.

Prix : 20 francs.

Cahier des clauses administratives générales
concernant les marchés passés au nom du Territoire
de la Polynésie française

(Arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966).

Prix : 100 francs.

Réglementation

des marchés administratifs de toute nature passés au
nom du Territoire de la Polynésie française.

Prix : 100 francs.

Code du travail

(Edition 1968)

Prix de la brochure : 200 francs.

Accidents du travail

Textes réglementaires.

Prix : 75 Frs.

Affiche

sur les accidents du travail.

Prix : 10 francs.**Convention collective de travail**des agents non fonctionnaires de l'Administration
de la Polynésie française.

(Texte publié au J.O.P.F. du 31 juillet 1971).

Prix : 100 francs.**Statut général et statuts particuliers**des fonctionnaires des cadres du Territoire
de la Polynésie française.(Délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963 et Arrêté n° 1137 PEL
du 15 mai 1964).**Prix : 40 francs.****Textes**

relatifs à l'intégration

dans la fonction publique métropolitaine.

(Corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française).

La brochure : 100 Frs.**Marine Marchande**

Programme des examens de la Marine Marchande.

(Arrêté n° 1608 MM du 30 juin 1965).

Prix : 60 francs.**Affiche**relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique
et sur la police des débits de boissons.**Prix : 40 francs.****Nomenclature générale**des actes professionnels des médecins, chirurgiens,
spécialistes, chirurgiens-dentistes et sages-femmes.**Prix : 200 francs.****Collection annuelle reliée du J.O.P.F.**

(Années 1957 à 1963)

Prix : 1 100 francs.**Tables**

chronologique, analytique et alphabétique 1963.

Prix : 25 francs.**Note**

sur la préparation de la vanille.

Prix : 40 francs.